

à Son Altesse

Monseigneur Riquet-Picard

An An An

Athènes, le $\frac{8}{20}$ Janvier, 1844.

Monseigneur,

Tant que la coalition entre le parti anglais et russe ou Napoléonien a duré, Mr. Harrocordato disposait de la majorité dans l'Assemblée et dirigeait avec plus ou moins de succès les travaux. Mais diverses circonstances ont concouru à mettre la méintelligence entre les chefs de ces deux partis; et l'incident de la destitution de Rigas Palamidi, Ministre de l'Intérieur, a fini par amener entre eux une rupture presque ouverte. En effet, le renvoi de Rigas Palamidi ayant nécessité une réforme ministérielle, Mr. Metaxas a insisté à avoir le portefeuille de l'Intérieur, se proposant d'influencer par là les élections pour la prochaine Chambre des Députés et d'en assurer à son parti la majorité. D'un autre côté, Mr. Harrocordato et M. Colletis, se disputant le même portefeuille pour le même but, ont refusé de faire partie du nouveau Ministère, en alléguant que c'était au Roi de le former après la dissolution de l'Assemblée. Ainsi, Mr. Metaxas s'est mis

à rallier autour de lui les adhérents
de son parti, et travaille aujourd'hui
à provoquer une crise ministérielle
pour obliger le Roi de former, avant
la dissolution de l'Assemblée, un mini-
stère définitif, composé pour la plu-
part de Napistes, et dont seraient
exclus M^{rs} Mavrocordato et Colletti,
s'ils ne consentaient ^{pour} à y prendre part
comme membres auxiliaires. Bien
que cet état de choses ait considéra-
blement affaibli M^r. Mavrocordato,
cependant, outre ses propres adhérents,
il a encore pour lui quelques députés
du parti napoléonien, les quels semblent
avoir abandonné leur chef M^r.
Metaxas. En outre, le général
Général Colocotronis qui est depuis
de retour de Munich, et qui, quoique
contraire au mouvement du 3. Sept^{bre}
et dévoué au Roi, a de tout temps
appartenu au parti Napoléonien, agit
avec ardeur auprès des députés de
ce parti pour les détacher de M^r.
Metaxas et les engager à se ranger
sous la bannière de M^r. Mavrocordato.
Quant à M^r. Colletti, abandonné par
ses adhérents qui, avec Riga, Palamidis,
se sont joints à l'opposition, et
ne disposant en ce moment que de fort

peu de voix, il continue à être uni avec M. Mavrocordato et à faire cause commune avec lui.

Le $\frac{3}{15}$ de ce mois, l'Assemblée a commencée la discussion du projet de Constitution, rédigé par la Commission. Trois séances ont été exclusivement consacrées à la discussion des deux premiers articles, relatifs à la Religion. M. Schinas, Ministre des Cultes et partisan russe, a appuyé avec chaleur l'opinion émise par le Synode sur ces ^{deux} articles et tendant à remettre en vigueur les canons et les traditions de l'Eglise, et à assurer au clergé certaines prérogatives. Le parti Mavrocordato s'est, au contraire, efforcé d'éliminer, s'il était possible, en entier le second article, ou au moins d'empêcher d'y faire des amendements ou d'y introduire le mot canon. Les débats ont été pendant trois jours très animés de part et d'autre. Mais enfin le parti Russe a triomphé par l'adoption des amendements proposés par M. Zografos et autres députés du même parti. Pour mettre Votre Altesse à même de juger du résultat de la discussion en question, j'ai l'honneur

de lui soumettre en joint la traduction du 1.^{er} et 2.^{ème} articles du projet de Constitution, suivie par celle de l'opinion du Synode sur ces deux articles et par la traduction des articles amendés et définitivement adoptés. Il résulte des dispositions de ces derniers que le gouvernement Hellenique est tacitement dans l'obligation de faire des démarches par la voie compétente à l'effet d'obtenir la reconnaissance par le Patriarche Grec de Constantinople de l'indépendance de l'Eglise du Royaume de la Grèce. La victoire remportée par la Russie dans la question de la Religion, est de nature à éclairer l'Angleterre et la France sur les sympathies de la Grèce et sur la illusion que ces deux Puissances se faisaient de soustraire ce pays à l'influence russe par l'introduction du Régime Constitutionnel.

Hier et avant-hier il n'y a pas eu de séance. Aujourd'hui l'Assemblée s'est réunie de nouveau pour discuter le 3.^{ème} article du projet de Constitution, ainsi conçu: "Les Grecs sont
" égaux devant la loi; et ils contribuent
" dans la proportion de leur fortune
" aux charges de l'Etat. Les citoyens

, grecs seuls sont admissibles aux emplois
, civils et militaires. " Cette discussion
pourrait bien occasionner de violentes
querelles, 1.^o parce que les Mainotés ^{vaincus}
d'envoyer à leurs députés des adresses,
par lesquelles ils leur enjoignent d'exi-
ger de l'Assemblée qu'il y aient à être
exemptés des contributions payées
par les habitants des autres provinces,
et à jouir des mêmes franchises et
immunités que sous la domination
de la Sublime Porte; et 2.^o parce que les
députés indigènes veulent que la Constitu-
tion détermine les conditions d'après les-
quelles les étrangers pourront acquies-
cir au droit de naturalité et être admissibles
aux emplois; et cela, à cause de cette
foule de sujets ottomans qui sont venus
se naturaliser en Grèce et qui occupent
actuellement la plupart des places pu-
bliques, au préjudice des indigènes.

J'ai l'honneur de joindre ici
l'exemplaire d'une pétition, cou-
verte d'environ deux-mille-six-
cents signatures, et présentée à l'As-
semblée dans le but de réclamer le
renvoi des emplois publics de tous ceux
qui sont venus en Grèce après la
fin de l'année 1827. Par cette pièce

Notre Altesse peut juger de l'effervescence
qui règne ~~et~~ parmi les indigènes contre
les individus ^{venus} ~~nés~~ de différentes pro-
vinces de l'Empire Ottoman. C'est
la punition la plus méritée des injustices
pratiquées uniquement par ces derniers
lors de la conclusion du Traité signé
par Mr. Zographos.

Comme l'Assemblée n'ontamera
la discussion de l'Article 61 du projet
de Constitution, relatif au droit ac-
corder aux Ipsariotes de nommer des
Représentants à la Chambre de Dépu-
tés, qu'après plusieurs jours, j'ai
jugé prudent d'ajourner jusqu'à
les démarches officielles que je me pro-
pose de faire à ce sujet au Gouver-
nement Hellénique, et dont j'ai
eu l'honneur d'entretenir Notre
Altesse dans mon dernier respectueux
rapport.

J'ai l'honneur de transmettre
ci-joint à Votre Altesse la traduction
du projet de Constitution dont le
texte grec était annexé à mon
rapport précité.

Je suis avec le plus profond
respect.

Et Son Altesse

Monseigneur Rifaat-Pacha,

2. M. R.

Athènes, le $\frac{19}{31}$ Janvier, 1844.

Monseigneur,

Par l'arrivée du dernier pyrographe français, j'ai reçu simultanément quatre ordres de Votre Altesse, datés les trois premiers du 16, et le quatrième du 27. Zilhidjé.

Par le dernier de ces ordres, Votre Altesse a bien voulu m'autoriser à donner suite aux démarches dont il est fait mention dans un de mes précédents rapports, relativement au principe établi dans l'art. 61 du projet de Constitution. Déjà, j'avais préparé la Note que je dois remettre à ce sujet au Ministère Hellénique, et dans laquelle j'ai eu soin de traiter la question amplement et de manière à prévenir toute objection ou critique quelconque; et je me fais un devoir d'en soumettre ci-joint la copie. Toutefois, comme l'Assemblée est en ce moment préoccupée de la discussion élevée sur l'inadmissibilité aux emplois publics des individus natis de la

Turquie, j'ai jugé convenable de ne
remettre ma note précitée que dans
peu de jours; ce que, cependant, je
me propose de faire infailliblement
avant le départ du prochain pyro-
scaphe français.

J'ai appris de source certaine
que Mr. Macrocordato insiste à ce
que le droit de représentation soit
accordé aux Grecs à l'exclusion
des autres émigrés, tandis que Mr.
Coletti, une fois le principe admis,
veut l'étendre sur toutes les préten-
dus corporations. C'est pourquoi
je me suis fait un devoir d'écrire
à Son Altesse Réchid-Pacha et à Son
Excellence Kuli-Effendi pour leur
fournir sur cette question toutes
les informations et tous les éclaircis-
sements nécessaires, afin qu'ils puissent
bien en parler, en connaissance de
cause, à Mr. Guizot et à Lord Aber-
deen, et les engager à transmettre,
au plus tôt, aux représentants des deux
Cabinets à Athènes des instructions
et des ordres précis à l'effet d'appuyer

efficacement nos demandes à cet égard.
 Ces instructions, quand même l'article
 en question aurait été déjà discuté
 et adopté par l'Assemblée, ne lais-
 seraient pas d'être utiles et profi-
 tables, par la raison que le projet
 de Constitution, après avoir été
 voté par l'Assemblée, devra être
 : à l'usage du
 soumis au Roi, au quel a été ré-
 servée la faculté de faire des obser-
 vations et de proposer les modifi-
 cations qu'il jugerait convenables.

D'ailleurs, en même temps
 que je remettrai ma Note au Mi-
 nistère Hellénique, je me propose
 d'en communiquer la copie à cha-
 cun des Représentants des trois
 Cours, ainsi qu'à ceux d'Autriche
 et de Prusse, qui ne sauraient
 nous refuser leurs bons offices,
 à en juger par les déclarations
 expresse et solennelles, consignés
 dans le Protocole, No. 74, de la Con-
 férence de Londres du 17. Novembre
 dernier.

Ainsi que je l'avais prévu dans
mon dernier respectueux rapport,
la discussion de l'Art. 3 du projet
de Constitution a donné lieu à
des ~~très~~ débats très orageux et sou-
vent tumultueux. Dix séances ont
été consacrées à cette discussion; et
pourtant elle n'est pas encore
terminée. Les indigènes exigent
que les individus qui, natifs de Pro-
vinces Ottomanes et sans avoir pris
part à la guerre de l'indépendance,
occupent aujourd'hui une
grande partie des emplois publics,
soient congédiés et remplacés
par des indigènes, par les hommes
de la lutte et par ceux qui, en
vertu du droit d'émigration, accor-
dé par le Protocole, ont acquis
la nationalité Hellénique. Mal-
gré la persistance des étrangers
et de leurs députés qui siègent dans
l'Assemblée, malgré les efforts de
M^{rs} Mavrocordatos et Colettis, il
est certain que les indigènes fini-
ront par l'emporter, ainsi

que Notre Assemblée s'en convaincra
 par la traduction ci-jointe de
 la partie d'un décret spécial, qui
 a pu être voté et adopté jus-
 qu'à la séance d'aujourd'hui. Il
 serait difficile de décrire l'effe-
 siveness et l'unanimité qui
 règnent en ce moment entre
 les indigènes et les étrangers.
 Cet incident aura pour résultat
 que, désormais, les sujets de la
 Sublime Porte, n'auront plus
 envie de venir briguer l'em-
 plois en grèce.

La feuille grecque ci-annexée
 contient le discours prononcé par
 M. Coletti à l'occasion de la dis-
 cussion susmentionnée. Je
 n'aurais pas osé appeler l'at-
 tention de Notre Assemblée sur ce
 discours, si les paroles de M.
 Coletti n'avaient ici une cer-
 taine signification, en tant
 qu'il parle, aux yeux de ses com-

patriotes, pour être initié dans
les secrets de la politique européenne.

Quant à la demande des M^{rs}
notes tendant à être exemptés de
contributions payées par les habi-
tants des autres Provinces, l'assem-
blée s'en est référée à la décision
du corps législatif qui sera contri-
bué après la dissolution de l'Assemblée.

J'ai l'honneur de joindre ici le
Protocole, No. 73, de la Conférence
de Londres, relatif à la Convention
signée la veille du 3. Septembre
entre les Représentants des Trois
Courts et les Plénipotentiaires Helli-
niques sur le paiement de l'inté-
rêt et de fonds d'amortissement
de l'Emprunt, ainsi que le Texte
de cette Convention.

Je suis avec le plus profond
respect

à Son Altesse

Monsieur Rifaat Pacha

Monsieur,

N

À la suite du rapport que

celui-ci, le 21 Janvier
2. Février 1824.

j'ai adressé à Votre Altesse

par le ~~dernier~~ pyroscaphe fran-

çais parti d'ici avant-hier,

j'ai l'honneur de Lui sou-

mettre ~~le~~ ci-joint le décret

de l'Assemblée sur l'adminis-

tration aux emplois publics, tel

qu'il a été voté et adopté

! Votre Altesse y remarquera que
définitivement. Dans cette

question, la volonté des indigènes

a complètement ~~prévalu~~ ~~complètement~~

en effet, ~~les~~ les sujets de la Sublime

Porte qui ne seraient pas venus

s'établir en grâce jusqu'à la

fin de 1827, ou qui n'auraient

pas participé à la guerre de l'

insurrection jusqu'en 1829,

ou, enfin, qui ne seraient pas

natifs des endroits du Continent

et de s'élèver ayant pris les armes
pendant et à cause de l'insur-
rection grecque, et ne seraient
pas venus s'établir en Grèce
jusqu'en 1837, devront, en
vertu du décret ^{précité}, renvoyés des
service, à l'exception des mi-
litaires et des professeurs, et
ne pourront être employés
qu'après le ~~terme~~ deux, ~~de~~
trois ou ~~de~~ quatre années.

Il s'ensuit donc que dans la caté-
gorie des individus exclus des emplois
publics ~~les~~ sont compris tous
les étrangers venus en Grèce
après 1837,
~~depuis 1837~~, tels que M. Argyro-
poulos, actuellement chargé d'affaires
de Grèce à Constantinople, et
^{une infinité de} tous les sujets de la Sublime Porte,
natifs de différentes localités otto-
manes. C'est un rude échec pour

qui, toutefois,
Toutefois, les étrangers espèrent
engager le Roi à s'opposer à la
sanction du décret

Mrs Mavrocordatos et Colletis #
Sur la proposition de M. Metaxas, ^{ministre des affaires étrangères,} # Le Sieur Manzurani,
ci-devant Consul Hellénique

à Constantinople et qui avait ^{été} renoncé de sa fon-

ction sur la ~~demande~~ demande
et pour des motifs déjà connus à Votre Altesse
de M^r. Masserodato, vient d'être
de nouveau nommé ^{à la même} comme

de Consul-général de la Grèce à
Constantinople avec une aug-
mentation d'appointements;
~~et~~ il doit
se partir incessamment pour
se rendre à son poste. ~~Le~~

Je suis

Je suis avec le plus
profond respect.

Pièce transmise par Rifaat Pacha à S. E.

Sir Stratford Canning

le 22 Janvier 1844.

Traduction

Les individus qui, Nages d'origine, et habitants originellement un pays continental ou maritime de la S. Porte, ont, avant et pendant la révolution Grecque, ou à des époques plus récentes, ou bien dans les délais fixées par les Protocoles de Londres, passé en Grèce, s'y sont établis et acquis la qualité réelle d'Hellène et d'indigène, et qui, sans faire partie d'une Communauté étrangère, ne forment qu'un Corps avec la population Hellénique, pourront être élus Députés pour représenter dans la Chambre qui s'ouvrira chaque année un endroit parmi les Nages soumis à la Domination Grecque; Et ne faudra jamais, et en aucune manière, trouver à propos qu'ils soient membres de la Chambre des députés et qu'ils y siègent, ni au nom de leur Patrie et du pays dont ils sont originaires, ni au nom de leur compatriotes qui se trouvent en Grèce, et il faudra faire supprimer du projet publié

D'une nouvelle Constitution, l'article relatif
à des Députés pour l'Île d'Ispira qui
est une Île de la Sublime Porte.

Annexes.

Chargé d'affaires de Grèce
à S. Exc. Reîhid Pacha
en date de Péra 25. Janvier, 1844.
7 Février

Les sujets hellènes ne pourront pas plus que ceux des autres puissances amies, faire partie des corporations régulièrement établies en Turquie. Mais si des sujets hellènes se trouvaient, par exception, faisant partie de ces corporations, ils seraient tenus, tout en conservant leur nationalité de remplir toutes les conditions auxquelles sont soumis les sujets de la S. Porte faisant partie de ces mêmes corporations, de payer les droits requis pour elles et de contribuer à toutes les charges qui y sont spécialement affectées; ils seront jugés et punis sans l'intervention du Ministre, Consul ou Vice-Consul helléniques dans les cas de contravention aux obligations spécialement imposées à l'exercice de leur industrie dans les corporations. Il est entendu que dans aucun cas, un sujet hellène ne pourra devenir chef d'une corporation, il est de plus entendu que l'exception dont il s'agit dans le présent article n'aura force et valeur que durant l'espace de cinq ans à compter de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 21 du Contre-Projet
communiqué de la Part
de la S. Porte à M.^r
Zographo.

Il est entendu que les sujets
hellènes, à l'instar de ceux
des autres Puissances amies, ne
pourront pas dans les états de
S. H. faire le commerce de détail
dans les boutiques ou autrement,
ni faire partie des corporations
établies. Si cette autorisation
était accordée, par exception, à
un sujet hellène, ce dernier sera
tenu de remplir toutes les conditions
auxquelles sont soumis les sujets
de la S. Porte exerçant ce même
commerce ou faisant partie
de ces mêmes corporations, de payer
tous les droits requis pour l'exer-
cice de ces métiers et de contri-
buer à toutes les charges qui
y sont spécialement affectés,
et il sera jugé et puni sans
l'ingérence ni l'intervention
du Ministre-Résident, Consul
ou Vice-Consuls helléniques,
en cas de contravention aux obli-
gations imposées à l'exercice
de son industrie. Il est de
plus entendu que dans aucun
cas, un sujet hellène ne pourra
devenir chef d'une corporation.

Modification de l'article
ci-dessus proposée par l'Office
adressée par M.^r Argyropoulos,

Art. 17 du Projet du traité primitif communiqué par M. Zographos à la Sublime Porte.

Comme il est permis aux sujets de la Sublime Porte musulmans ou rayas d'exercer dans les états de S. M. le Roi de Grèce toute sorte de profession et de métier, d'ouvrir des boutiques de faire le commerce en détail de la même manière et sous les mêmes conditions que les gens du pays, les sujets de S. M. le Roi de Grèce auront également la faculté d'exercer dans les états de Sa Hauteuse leurs professions et métiers. Mais dans le cas où des sujets hellènes se trouveraient faisant partie des corporations régulièrement établies en Turquie, ils seront tenus, tout en conservant leur nationalité, de remplir les conditions, auxquelles sont soumis les sujets de la S. Porte faisant partie de ces mêmes corporations, de payer les droits requis pour elles et de contribuer aux charges qui leur sont spécialement affectées.

En cas de contravention ou de délit, ils seront punis par l'intervention de leur Ministre ou de leurs Consuls respectifs, à moins qu'il ne s'agisse de contraventions dépendant directement de l'exercice de leur industrie dans les corporations, et étant de la compétence des chefs de la corporation.

A Son Altesse

Monsieur Rifaat-Pacha,

D, D, D.

Athènes, le 29. Janvier, 1844
10. Février

Monsieur,

L'ordre que Votre Altesse m'a fait
l'honneur de m'adresser en date du
4. Mouharem, relativement au principe
établi en faveur des Israélites dans l'
art. 61 du projet de Constitution, m'est
parvenu au moment même où j'étais
sur le point de donner suite aux
démarches que j'avais senties la néces-
sité de faire à ce sujet, et dont je
m'étais fait un devoir de prévenir
Votre Altesse par mes précédents respec-
tueux rapports.

Ainsi, j'ai remis à M^r. Métares,
sous la date du 24. Janvier et sans
5. Février
aucun changement, la Note que j'a-
vais préparée à cet effet, et dont la
copie était annexée à mon rapport
du 19 31 Janvier. M^r. Métares,
tout en m'assurant qu'il était déci-
dé de s'opposer à la prétention des Émi-
grés de nommer des députés à part, m'a
dit, pourtant, qu'il s'était déjà entendu
avec les autres membres du Ministère
à l'effet d'accorder ce droit aux Israélites.

et cela pour ne pas désobliger, ce me
semble, M^r. Canaris, Ministre de la
marine, qui est natif d'Ipsara. à
cette occasion, je n'ai pas manqué
d'observer à M^r. Métares qu'il se trou-
vait en contradiction avec lui-même,
car une fois que le privilège aurait été
admis pour les Ipsariotes, il serait
très difficile d'empêcher qu'il ne fût
introduit par les autres émigrés.

Le même jour que j'ai remis ma
note à M^r. Métares, j'en ai communi-
qué la copie à chacun des Représentants
des trois Cours, en l'accompagnant de
l'office ci-inclus. Quant aux Mi-
nistres d'Autriche et de Prusse, je me
suis borné à leur en faire part offi-
cieusement et brevi manu. Il reste
maintenant à voir ce que M^{rs} Egory
et Piscatory feront pour appuyer
nos démarches auprès du Gouvernement
Hellénique. Par ce qui est de M^r.
Persigny, chargé d'Affaires de Russie,
il m'a dit qu'il était pénétré de
la justice de notre demande, mais
qu'il regrettait de ce que ses instructions

6
lui défendrait expressément de se
mettre en communication avec le Mi-
nistère Hellénique ; toutefois, il m'a
promis de transmettre ma Note à son
gouvernement, en y appelant son at-
tention la plus sérieuse, ainsi que
Notre Altesse l'observera par la copie
ci-jointe de sa réponse.

M^r. Persiani m'a donné lecture
de la dépêche que M^r. Tiltoff lui a adressée
par suite de la communication de Notre
Altesse sur le même sujet. Cette
dépêche est conçue en termes explicites
et très favorables quant au droit de
la Sublime Porte ; et j'ai lieu de croire
que les dépêches adressées à cette même
occasion par M^{rs}. Canning et Bour-
queney à leurs collègues d'Athènes, ont
rédigées dans le même sens.

Quoique plusieurs députés indigènes
m'aient assuré qu'ils sont résolus de
s'opposer à la sanction du principe
établi en faveur des Ipsariotes, je
n'ose pas, cependant, préjuger l'effet
que produiront nos démarches ; et je
me réserve à informer prochainement

Notre Altene de la manière dont l'Assemblée aura statué sur l'art. 61 du projet de Constitution.

Après l'adoption du décret sur l'admissibilité aux emplois publics dont la traduction était annexée à mon dernier respectueux rapport, et dont je joins ici un imprimé en grec, l'Assemblée a passé à la discussion des articles suivants du projet de Constitution et en a déjà adopté une quarantaine sans opposition sérieuse et sauf quelques légères modifications.

Notre Altene trouvera ci-joint la suite des articles votés et adoptés jusqu'à ce jour. Parmi ces articles, Elle remarquera le 43^{ème} qui porte que "Tout successeur du Trône de la Grèce devra professer la religion grecque. Or, si le Roi Othon venait à se céder sans postérité directe, il faudrait que son frère puiné, le Prince Louis, qui est aujourd'hui âgé de 23 ans, changeât de religion et reçût le baptême par immersion à la manière

de l'Eglise d'Orient ; et comme il est impossible de supposer qu'un prince âgé consentirait à abjurer sa religion, il s'ensuit que l'Article en question ne tend à rien moins qu'à éloigner indirectement du trône de la Grèce les autres princes de la maison de Bavière. C'est pour prévenir un acte aussi scandaleux que les Représentants d'Angleterre et de France ont insisté fortement auprès du Ministère Hellénique, à l'effet de persuader à l'Assemblée d'éliminer cet article comme étant contraire à l'esprit du Traité, en vertu duquel le Prince Othon a été élu Roi de la Grèce. De plus, le Roi a déclaré au Ministère qu'il lui était impossible d'admettre l'insertion d'un tel article dans la Constitution, par la raison qu'il ne saurait la jurer sans violer la conscience de son frère. On a essayé de concilier les différentes opinions ; et pour trouver un modus-termini, le Roi a consenti à ce que l'Article en question fût remplacé par un autre ainsi conçu : "Le successeur du trône de la Grèce qui naitrait

" après la promulgation de la Constitution,
" devra professer la religion grecque."

Mais cette proposition a été également
rejetée, et l'Assemblée a adopté à
l'unanimité l'article, tel qu'il avait
été rédigé par la Commission. Cette
décision que l'on considère générale-
ment comme un triomphe du parti
russe, a désappointé M^{rs} Syon et
Piscatory qui en rendent aujourd'hui
compte à leurs gouvernements.

La médaille frappée d'après une
des Ordonnances du 3. Septembre a été
distribuée à la garnison d'Athènes dans
une grande revue qui a eu lieu di-
manche passé. On était convenu
qu'après la revue la garnison défile-
rait devant le palais et le Roi se
montrerait sur le balcon. Mais au
moment même où la garnison se
disposait à se mettre en marche,
le Roi a envoyé un de ses aides-de-
camp pour dire au Colonel Calergis
qu'il était très souffrant et qu'il
dispensait la garnison de passer
devant son palais. Le contre-ordre
a mécontenté pour un moment

la garnison qui avait conçu des soupçons sur la réalité de la maladie du Roi. Mais comme Sa Majesté a gardé la maison pendant quelques jours, et que le 25. Janvier, anniversaire de son arrivée en Grèce, elle n'a pas paru à l'église, le mécontentement et les soupçons de la garnison se sont dissipés.

Par suite de la nomination de M. Marcuriani au Consulat de Constantinople, M. Stavrocordatos a donné sa démission des fonctions de Ministre Plénipotentiaire près la Sublime Porte; elle n'a pas encore été acceptée, et M. Metaxas s'efforce à l'engager à la résigner.

Je suis avec le plus profond respect

Monsieur
 à son Excellence
 Monseigneur Reschid - Pacha
 ambassadeur de la S. Porte
 près de nos seigneurs français.

le 31. Janvier 1834.

~~Excellence~~ ~~altère~~
 Monseigneur,
 Votre altère ^{devait être} ~~est~~ à cette heure
 arrivée heureusement à Paris,
 et réinstallée dans le poste d'hon-
 neur qu'elle a déjà honoré
 à tant de reprises, je m'emp-
 re ~~pour~~ ^{je suis} ~~passer~~ ^{clair} avec
 empressement et bonheur
 pour lui remettre offrir l'
 hommage de mes plus vives
 félicitations ~~et~~ ^{plus} respec-
 tueuses félicitations, et lui
^{en même temps} ~~le~~ ^{tribut}
 retenir ~~le témoignage~~ de
 mon éternelle reconnaissance
 et de mon dévouement sans
 bornes.

Votre altère connaît
 Il serait superflu de faire
~~remettre~~ ~~si~~ ~~à~~ ~~l'altère~~
~~altère~~ ^{il} l'exposé de tout
 ce qui s'est passé ^{en} depuis le
 16 septembre, attendu qu'elle
 en est déjà informée
 soit par mes rapports au

Votre altère

de la sollicitude du g^r
précédent.

qui avait lieu l'exige, que
~~l'assemblée~~ ^{une} ~~cette~~ ^{irregularité}
~~aussi étrange~~ et ~~arbitraire~~

Le caractère Hellénique
m'avait assuré
~~l'absence~~ ~~de~~ ~~communication~~

~~catégorique~~ verbale et ~~expresse~~
^{ment}

on a assuré que cette
irregularité ~~arbitraire~~ ^{devait cesser avec} ~~était~~
la dissolution de l'assemblée, qui
~~momentanée~~ et ~~était~~

~~tolerée~~ que pour cette

~~fois seulement~~, mais qu

à l'avenir, l'assemblée y

remédierait, ^{à l'avenir} par la con-

fection d'une nouvelle

Loi électorale. Pourvu,

notre à l'heure observer

qu dans le projet de

constitution, et assuré

que le 2^{ème} paragraphe
du projet de constitution,
de l'article 61, accorde

aux Grecs, le droit
de nommer deux repré-
sentants à la chambre

redigé par une commission ^{nommée} ad hoc, et
dont P. E. trouvera la traduction dans le Sup-
plément ci-joint du Journal de Constantinople.

(3)

Ministère Impérial des
affaires étrangères, soit par
les journaux publics.

~~Quoique l'Assemblée~~
~~L'Assemblée~~ tenue à
attachée ~~à~~ ~~commence~~ ~~ce~~
~~travaux~~ depuis plus de deux

mois, et pourtant elle
elle avance
~~travaux~~ ~~si peu~~
~~avances~~ qu'elle s'occupe
en ce moment

encore aujourd'hui de la
discussion du 3^{ème} article

du projet de Constitution,
~~composé de 107 articles et~~
redigé par une commission

nommée à cet effet. Le
projet a été déjà publié

dans différents journaux; ~~et~~
vous avez ~~pu~~ ~~trouver~~
la traduction

le ~~parvenir~~ dans le supplément

ci-joint ~~de~~ ~~la~~ ~~deuxième~~ ~~feuille~~ du
Journal de Constantinople.

~~Le~~ ~~supplément~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~deuxième~~ ~~feuille~~
ci-joint.

Depuis l'ouverture de
l'Assemblée, ce qui m'a paru
qui s'est passé de plus impor-

tant pour la Sublime Porte

et que je crois digne d'être
signalé à votre attention.

L'incident le plus important
qui se soit produit depuis l'ou-
verture de l'Assemblée

2
2
1
4
4
8
2
4
2
2
2
37.

les de
et Ne
rapp
Nda

2
2
1
4
4
8
2
4
2
2
2
4
37.

Parmi ces députés figurent
les deux individus Trami, Caradago
et Nelenzy dont mon dernier
rapport a fait connaître à
V. Excellence l'antécédent.

⁶
c'est qu'elle a ^{definitivement} adreçé dans les
sels les députés, au nombre de
~~vingt~~ quarante, nommés
par les émigrés, macédoiens,
thessaliens, épirotes, sau-
crotois, ~~lucaniens~~, ~~lucaniens~~, ~~lucaniens~~
cubits, sans ça, dispersés en
différentes parties de la Grèce
et que parmi ces députés
figurent les ~~seuls~~ paucuns
Trami-Caradago et Nelenzy.
votre altesse n'ignore pas
que le premier de ces deux
individus était le chef de
l'expédition dirigée en 1841
contre le Mont Athos; que
le second, après différentes
agressions tentées à la même
époque dans le but de
soulever la Thessalie, a été
lors de sa dernière excursion,
la somme de 350, ⁰⁰⁰ ~~piastres~~
piastres à Hadji-Skeris, sujet
ottoman; et que tous les
deux, à leur retour en Grèce,
ont dû être punis de leurs
forfaits, ont été l'objet

nos démarches à cet égard.

d'appuyer efficacement
la ~~représentation~~ ^{représentation} de
la ~~sublime Porte~~ ^{sublime Porte}, c'est

dans ce même but
que, ~~pour~~ ^{pour} ~~l'occasion~~ ^{l'occasion}

l'occasion d'aujourd'hui, d'écarter
et pour plus de célérité

la même communication
à son Excellence

à l'effet, avec le
sui-voir dans le même sens
quel ~~notre~~ ^{notre} ~~à l'effet~~
auprès de Lord Aberdeen.
peut s'entendre sur

conduite.

Il a bien d'espérer que
les instructions de ^{deux cabinets} ~~de~~

~~garantir et de Lord Aberdeen~~
~~à cet égard~~ ^{pourraient} ~~arriver~~ ^à

temps et avant que

l'assemblée soit parvenue

à la discussion de l'article

fin du projet de

constitution; mais, quand

même l'article ~~présent~~ ^{présent} aurait
été déjà discuté et

comme en ce moment l'assem-
blée est préoccupée de la ^{disgrâce} ~~question~~
^{générale} sur l'admissibilité aux emplois
publics des individus natifs de
la Turquie,

par la ~~S. M. le~~ à adresser
au Ministère Hellénique
une protestation contre
l'admission du R^{ème}
paragraphe de l'ordonne-
ment précité. Cette protes-
tation, je l'ai déjà
révisée; mais, j'ai
pu ^{plus} ~~être~~ ^{et} couve-
nable de la remettre
que dans peu de
jours; ce que je me
propose de faire
infailliblement avant
le départ du prochain
microscopie français, et
en même temps je
~~de la~~ communiquerai
de cette protestation
~~même~~ aux repré-
sentants de Paris, pour
s'attaquer ~~principalement~~ à
~~ceux d'Audriche~~
~~pour~~ afin que
dans une ~~réunion~~

longs bons offices,
non être refusé, à en juger
par la déclaration expresse
et solennelle
des trois Cours, consignés dans
le Protocole N. 74 de la Confé-
rence de Londres du 17. No-
vembre derniers.

amplement

~~mon rapport~~
~~soit approuvé de toutes~~
~~bons offices~~ qui ne sauraient
être attendus
j'ai l'honneur de
soumettre, ci-joint,
à votre Altesse
la copie de ^{la} ~~la~~ ^{pro-}
testation et comme ^{j'ai eu}
l'ont d'y traiter ^{quelques}
~~travaux~~ la question ^{de}
à ^{la} ~~la~~ ^{manière} ~~de~~ ^à ~~la~~ ^{manière}
extens. sans laisser lieu
à aucune objection et
on ^{quelconque}
~~aucune~~ chicane de
la part du Ministère
Schénique ^{j'en} ~~je~~ prie votre
Altesse de ^{la} ~~la~~ ^{parcourir}
afin de ^{pour} saisir tous
les détails qui s'y rattachent
à cette question, afin
et d'être à même ^{de} ~~de~~
s'en entretenir avec
M. Guizot ^{en pleine connaissance de cause} ~~et~~ pour l'engager
à transmettre, à Mr. Riva:
tous les instructions et
de ordres précis à l'effet

3

adopté par l'Assemblée,
~~elles constituent le Cabinet~~
~~de France et de la~~
~~grande Bretagne ne~~
pourraient pas d'être
utiles et profitables,
par la raison que le
projet de Constitution,
après avoir été voté
par l'Assemblée, devra
être soumis à l'accep-
tation du Roi, ^{après avoir} ~~par suite~~
~~réserve~~ la faculté de ^{faire} ~~faire~~
~~l'Assemblée de~~ obser-
vation ^{de lui} et proposer la
modification ~~modifications~~ qu'il e-
jugerait convenable.
Je dois soumettre à
D'un autre côté,
notre ~~l'Assemblée~~ ie
dois soumettre à votre
attention que les députés
indignes semblent être
peu disposés à reculer
les prétentions de ^{leurs} ~~leurs~~
~~montefiori~~ ~~aspirants~~ et se peut,

recte soude à leur
 éloquence enthousiaste. Le
 Doltapay comme le parole
 de Mr. Coletti qui ayant
 réprouvé l'acte de violence
 pendant si longtemps
 auprès de la cause de
 jeunesse du parti de la
 gauche, et censé au
 moins ici, être hostile
 à la politique européenne
 doit souvent avoir à
 l'esprit le grec sur
 certaine signification, le
 grec qui devait se
 traduire par une parole
 si connue, courtoise
 et spontanée le
 discours grec a prononcé
 à cette occasion, et il est
 Coletti, un grec très
simple et une bonne
 traduction d'un passage de
 le discours, que votre
 alme peut faire traduire
 en entier par un des employés
 de l'ambassade.

La famille grecque ^à arriv^{ée} contient
le discours prononcé à cette occasion par M.
Coletti. On s'est gardé bien d'en publier en français
une traduction fidèle; et je regrette de n'avoir pas le
temps de la faire moi-même. #

il est on ne peut probable que les intrigues de ces
finissent par prévaloir.
Les premiers prévalent

si nous ne sommes pas appuyés par le ^{haut} ~~haut~~ ^{trou} ~~trou~~
comme cela a été

~~le cas des de l'ad-~~
~~mission des députés~~

~~se réunir au sein
de l'assemblée.~~

La dimension de l'art;
3 degrés de construction.

tution à l'annee' liee
à un incident ~~liee~~ fort

~~travaux~~ importants & les
résultats indigènes ont
exigé que les individus

~~tant~~ qui, n'ont des
provinces de l'empire
romain, et sans avoir

pris part à la guerre
de l'insurrection
de l'indépendance us.

avoir le droit de mariage.
tion, occupent au grand air

une grande partie de
~~places~~ captifs publics
eussent dû être congédiés
~~ou soient expulsés~~ et
remplacés par des indigènes

et par le honneur de la lutte
L'insouciance ont été jusqu'à
exclusivement consacrés aux
discussion
debats de cette question, ^{après la lecture du}
Les débats ^{ont été} ^{très} ^{agacés} ^{entre}
les députés, orateurs, etc.

l'ensemble
et en partie tumultueux; et malgré
les efforts des ~~étrangers~~ étrangers et de
leurs députés qui siègent dans l'assemblée
il est certain que

~~la plupart de députés~~
les indigènes ont fini par l'emporter
indigènes d'une côté et
complètement, ainsi que votre
le de l'autre, les européennes
altère ~~par la traduction~~
et ceux ~~de l'autre~~ de
a-contre ~~des députés qui n'ont pas~~
Puisse ~~le projet de loi~~ ~~qui n'a pas~~
jusqu'à ~~la séance~~ ~~du~~
vote le secret pour
a été voté et adopté jusqu'à la séance
d'hier.
ici la traduction: votre

Il importe de remarquer ici
que c'est ^{justement} ~~pour~~ ^{à l'effet de} ~~présenter~~ ^{juste-}
ment le malheur dont ils risquent
d'être frappés un résultat aussi
préjudiciable à leurs intérêts,
que

Albese observera que
dans cette occasion les
indigènes ont eu l'avantage.
les orateurs des partisans
des étrangers ont pu à
tâche d'exciter le sen-
timent national, en parlant
de l'avenir et de l'agrandisse-
ment de la Grèce, auquel
pourrait parvenir la Grèce
par sa coopération de su-
gess de la sublime Porte,
mais ~~la majorité~~ ^{la majorité} est

4

Notre altesse connaît les 75
 efforts que, depuis son arrivée
 en gîte et conformément
 à ses ordres, ^{depuis son arrivée à gîte} il a eu l'honneur de
 faire pour ^{amener à} mettre une
 solution ^{et définitive} équitable aux quel-
 ques propriétés de
 Thibet, de Zaitoun et
 de Varcou, de Nigrepont,
 la réalisation de ces efforts
 ont, en pour résultats
 été que la première
 de ces trois questions est
 terminée définitivement,
 et que le acheteur de
 biens de Thibet ^{parmi lesquels figure} parmi les
 aussi M^r. Dupont de Nemours
 quelle ont eu compte
 M^r. Dupont de Nemours vont entrer
 en possession de leurs
 propriétés. Quant ^{à ces propriétés} à ces propriétés
 de biens de Zaitoun et
 de Varcou, de Nigrepont,
 comme il ^{est} ~~est~~ nécessaire
 de régler par une conven-
 tion ^{spéciale} l'astat de celle
 qui a été ^{conclue} signée en
 1837 pour le bien de

~~Handwritten text, possibly "Lipstick" or "Lipstick" with a signature.~~

Liberty, je suis parvenu
à signer ^{à en étudier} à cet effet
^{toutes les bases de concert}
à régler avec les Plé-
nipotentiaires Grecs
toutes les bases, à signer ~~avec~~
à cet effet avec une différence pro-
prie, à nous entendre
sur la rédaction de la
convention définitive et
à obtenir ^{la sanction} l'approbation
du Conseil de Ministres
et du Conseil d'Etat.

mais comme pour signer
cette convention il
a fallu solliciter l'auto-
risation du Roi, le Minis-
tère a soumis depuis
environ un mois l'au-
tisation de la convention
et le dossier à la
Majesté qui a après
cela encore le temps
de l'étudier et de
signer l'ordonnance à
cause de préoccupation
de l'attentat, ^{comme tout porte} ~~autres~~ ^{raison}

Il ne restait donc qu'à y
mettre nos signatures; et c'est
à cet effet que le Ministère
a sollicité depuis environ
un mois l'autorisation du
Roi. Malheureusement
la Majesté n'a pas ^{encore} ^{en jusqu'ici}
eu le temps de s'en occuper
à cause des embarras de l'Assemblée.

que les intérêts du salamanⁿ
dont les affaires restent
pendantes depuis une
année, ^{seront} ~~seront~~ ^{ils} condamnés
à attendre ^{encore} ~~encore~~ pour
quelque temps jusqu'à ce
que L. d. ait le temps
et ~~probablement~~ ^{probablement} jusqu'
après la dissolution de
l'assemblée.

La suite avec —

Muy

à Son Altesse

Monsieur Rifaat-Pacha,

Je, Je, Je.

Athènes, le ^{1^{er}}/₁₃ Février 1844.

Monsieur,

Depuis mon dernier respectueux rapport, l'Assemblée a continué à discuter, sans opposition remarquable, le projet de Constitution; et j'ai l'honneur de soumettre ci-joint à Votre Altesse la suite des articles votés et adoptés jusqu'à la séance d'hier.

Par mes rapports précédents, Votre Altesse a été informée de mes démarches officielles au sujet du principe établi dans le 2^{ème} paragraphe de l'Art. 61 du projet de Constitution. Il serait long d'exposer ici les efforts officiels que j'ai employés, soit auprès des Ministres hellènes, soit auprès des Représentants des trois Cours, soit, enfin, auprès de plusieurs députés influents, dans le but d'empêcher la sanction d'un principe qui pourrait être invoqué par les autres émigrés. Cependant, de grands obstacles s'opposaient au succès de tous ces efforts. Les Ministres hellènes ne voulaient pas déplaire à un de leurs collègues, M^r. Canaris, natif d'Ipsara. M^{rs}. Mavrocordato et Colletis, les chefs des partis grecs et français, étaient d'autant moins contraires à l'admission

royer à la prochaine séance qui
aura lieu après demain.

du privilège, que le premier s'est déclaré, dès le commencement, pour les patriotes, et que le second, comme natif de Iannina, s'efforce à procurer la même prérogative à ses compatriotes et par conséquent aux autres émigrés. De plus, ces deux Membres, étant eux-mêmes étrangers et ayant le plus grand nombre de leurs partisans parmi les émigrés, ont intérêt à voir ^{seulement} accorder à ces derniers le droit de représentation. Quant aux députés indigènes, quelle que soit la répugnance de la plupart d'entre eux à conférer aux étrangers des privilèges exclusifs, ils ne pouvaient, toutefois, s'y opposer ouvertement et avec trop d'insistance, par la considération que, dans l'Assemblée actuelle, toutes ces questions sont votées publiquement et non par scrutin secret, et que, parmi les Patriotes, comme parmi les autres émigrés, il y a des hommes de la lutte qu'on n'a pas le courage de freiner directement.

C'est sous de tels auspices que s'est ouverte dans la séance d'hier la discussion de l'Art. 61 du projet de Constitution. Mr. Tricoupsis l'a approuvée fortement, en engageant l'Assemblée à l'adopter en entier et sans discussion ultérieure. Mr. Zographos, dans l'intention de donner le change aux par-

tisans de cet article, a propose' que le 2^{ème} paragraphe en fût éliminé de la Constitution pour être référé à la décision de la Commission de 9 membres, nommée, il y a quelques jours, pour la rédaction d'une nouvelle Loi Electorale.*

La proposition de M^r. Lographos, appuyée par quelques autres députés, a été rejetée après une courte discussion; et l'Assemblée a fini par décider que le 2^{ème} paragraphe de l'Article en question fût retranché de la Constitution pour être consigné dans un décret à part, qui aurait la même force que la Constitution, et dont Notre Album trouvera ci-joint la traduction, accompagnée du texte grec. Aussitôt après l'adoption de ce décret, les députés des émigrés ont présenté à l'Assemblée une pétition, par laquelle ils demandaient qu'en vertu du même principe, leurs corporations eussent à jouir de la même prérogative, et que l'Assemblée par conséquent, l'Assemblée accordât aux épirotes domiciliés en Grèce le droit de nommer à la Chambre 5 députés, 5 représentants, aux Thesaliens 2, aux Macédoniens 2, aux Crétois 4, aux Samiens 1, aux Chiois 1 et aux Cassiois 1.

* Notre Album trouvera ci-joint la liste des membres de cette Commission.

Plusieurs membres de l'Assemblée ont insisté à ce que cette pétition ne fût prise en considération qu'après la clôture de la discussion de la Constitution. Mais M. Macrocordatoz, en sa qualité de faisant fonction de Président de l'Assemblée, l'a renvoyée à la séance d'aujourd'hui.

Il serait maintenant à désirer que le principe sanctionné dans le décret précité fût, du moins, restreint aux seuls Israélites, et que l'Assemblée rejette la demande des députés des autres Émigrés. C'est dans ce but que je travaille aujourd'hui auprès du Ministère, des Représentants d'Angleterre et de Russie et des députés indigènes les plus raisonnables. Je suppose que ces derniers s'opposeront à la prétention des Émigrés comme étant en opposition avec les principes constitutionnels, et qu'après aller, ils tâcheront d'en ajourner l'examen jusqu'après la discussion de la Constitution. D'un autre côté, je crois que par sujétion et par condescendance pour quelques hommes de la lutte, natifs des Provinces Ottomanes, l'Assemblée ne finisse par céder et par admettre la demande des Émigrés.

Mais, quelle que soit la décision de l'Assemblée, Votre Altesse sent bien qu'au point où en est la question, le moyen le plus propre à remédier à un inconvénient

aussi grave, serait que le Cabinet de Londres
et de Paris, sur les représentations qui
leur auront été déjà faites, d'après les in-
structions de Notre Altesse, pour le Comba-
sadeur de la Sublime Porte, aux quels
je m'étais fait, de mon côté, un devoir
de donner sur cette question les rensei-
gnements les plus amples, envoyant
à leurs ministres à Athènes des instru-
ctions et des ordres précis et énergiques,
à l'effet d'engager le Roi à ne point
sanctionner ni mettre à exécution
toute décision de l'Assemblée qui accor-
derait aux émigrés le droit de se faire
représenter exceptionnellement à
la Chambre des Députés. C'est dans
ce sens qu'il importerait que Notre
Altesse agit et auprès des représen-
tants de l'Empire à Constantinople,
et auprès des Cabinets de Londres et de
Paris, par l'intermédiaire de la Su-
blime Porte.

L'intervention des trois Cours
à cet égard serait d'autant plus effi-
cace que, comme signataires de traités
et des protocoles sur la Grèce, comme
garants de cet état et, pour ainsi
dire, responsables de ses actes, elles sont
en droit, en obligation même de le main-
tenir dans les bornes du devoir, et de
lui défendre, d'après la teneur même
du dernier protocole de la Conférence de
Londres (N. 74), tout empiètement ten-

dant à troubler le repos intérieur
de ~~l'Empire~~ Province Ottomanes. Cette
tâche serait en même temps facile,
entant que le principe établi en fa-
veur des Ipsariotes a été admis par un
décret spécial, sans être consigné dans
la Constitution même, à la quelle,
après que le Roi l'aurait jurée, il serait
peut-être moins aisé d'apporter
des changements.

En attendant, j'ose soumettre à
Notre Altesse qu'il serait utile à la
politique de la Sublime Porte de trans-
mettre aux autorités compétentes les
ordres nécessaires pour que les Ipsa-
riotes rapatriés continuent à être
traités conformément à la volonté
Impériale. Une sollicitude aussi
paternelle aurait pour résultat que
non-seulement les Ipsariotes qui se
trouvent actuellement dans leurs foyers,
ne céderaient pas aux suggestions
venant de la Grèce et tendant à les
faire réémigrer, mais que ceux de
leurs compatriotes qui résident en-
core en Grèce, seraient ^{incités} portés à suivre
leur exemple. Par ce moyen, le nombre
des Ipsariotes qui resteraient en Grèce
se réduirait graduellement à peu
de familles et ne serait plus suffi-
sant pour fournir des représen-
tants à la Chambre des députés. C'est
de cette manière qu'il se pourrait

8
bien que le principe établi en leur
faveur restât sans effet.

J'ai l'honneur de joindre ici la
traduction d'un autre décret ado-
pté à la suite de la discussion de l'
art. 44 et relatif à la régence de
la Reine actuelle, en cas qu'elle sur-
vivrait au Roi Othon et que le
successeur de celui-ci serait mineur.
Ce décret a été motivé sur le vœu
exprimé par l'Assemblée pour
que les autres Reines de la Grèce ne
pusseut devenir régentes, si elles
ne professaient la religion grecque.

Je suis avec le plus profond
respect.

P. S. La séance d'aujourd'hui
vient de se dissoudre sans résultat
définitif. Les plus éloquents par-
mi les députés, appuyés par Mr.
Coletti, ont prononcé différents
discours ayant pour but d'enga-
ger l'Assemblée à admettre la
demande. D'un autre côté, les
députés indigènes y ont opposé des
observations et des arguments fon-
dant à rejeter la proposition des
étrangers. La discussion a été ren-

Τὴν ἀποστολὴν καὶ ἴδμεν ἐν αἰσάνῃ, ἵνα ἀποδείξῃς ὅτι καὶ ἐκείνη
ἐξυπάρχει καὶ ἐκείνην ἀποστολὴν. καὶ δὲ Πατριάρχης ἐν ἴσχυϊ ἀποστο-
λῆς, ἐκείνην καὶ καὶ οὐκ αὐτὴν Πατριάρχης ἀποστολῆς.

Περὶ οὗ, ἀποστολῆς ὅτι καὶ αὐτὴ ἐν αἰσάνῃ καὶ ἀποστολῆς, καὶ ἀποστολῆς
καὶ ἀποστολῆς ἀποστολῆς καὶ ἀποστολῆς καὶ ἀποστολῆς καὶ ἀποστολῆς.

ἐν αἰσάνῃ, ἀποστολῆς καὶ ἀποστολῆς, ὅτι ὁ ἀποστολῆς καὶ ἀποστολῆς
καὶ, 5^η ἀποστολῆς, 1844. Τὴν ἐκείνην ἀποστολῆς καὶ ἀποστολῆς.
ἐν ἀποστολῆς καὶ ἀποστολῆς.

ὁ ἀποστολῆς καὶ ἀποστολῆς
καὶ ἀποστολῆς

ἐν ἀποστολῆς καὶ ἀποστολῆς.

à Son Altesse

Monsieur Rifaat-Pacha

Atténus, le $\frac{6}{18}$ Février, 1874.

Monsieur,

Par mon dernier respectueux rapp.
port du $\frac{1^{er}}{13}$ Février, ~~expédié par~~

~~l'occasion du programme autrichien,~~

j'ai rendu compte à Votre Altesse

et du décret par lequel l'Assemblée

a accordé aux Israélites le droit de

avoir deux représentants,
~~nommer~~ ~~se faire~~ ~~représenter~~ à la

Chambre des députés, et de la

peu demande des autres émigrés à l'effet

en vertu ~~conformément~~ du principe consacré

par le décret, le même droit fait assuré à leur

prétendu corporation.

3)

avant de ~~faire connaître~~ ~~de informer~~ ~~de soumettre~~

à Votre Altesse la décision de l'Assemblée
~~sur la~~ ^{sur} demande des émigrés, il importe

de lui observer que, quoique, d'après la teneur

même du décret ~~précité~~ ^{précité} pour les Israélites, ~~et j'ai~~

on eût raison de croire que ~~ils~~ ^{les Israélites} ~~ne~~ ^{pourraient}

~~ne~~ nommer leurs députés qu'après

~~qu'ils se seraient~~ ^{s'être} réunis en colonie ~~avant~~ ^{pendant}

la fin de la première ~~session~~ ^{législature} législative,

toutefois l'Assemblée, en donnant

au décret une toute autre interprétation,

au moment
domiciliés en Grèce et qui se trouvent actuellement:

certains dispersés, partie à Syra, partie à Égine

et partie ailleurs, ne ~~pourraient~~ ^{pourraient}

~~dans les provinces~~
~~dans ces provinces~~

dans les provinces ou pays dont
ces colonies porteraient
le nom ou tireraient
leur origine.

La démission de M^r. Mavro-
cordatos des fonctions de Ministre
d'ambassadeur près le Sublime Porte
ou croit que M^{rs}. Mavrocordatos et
Coletti seront appelés par le Roi
à faire partie du Ministère qui
sera formé ~~après~~ après la dissolution
de l'Assemblée, et que M^r. Metaxas
est destiné à ^{la mission de Constantinople} ~~occuper la place~~
~~de Ministre~~

et se verrait dans la pénible
nécessité de ne plus permettre
le séjour dans ces provinces
de ~~de~~ consuls, ~~vice-consuls~~ et
l'agent consulaire hellénique.

Par mon dernier ^{respectueux} ~~respectueux~~ ^{déjà} ~~déjà~~ ^{rapport} ~~rapport~~
quoique j'ai soumis à Votre
Majesté la traduction du décret
concernant les Éparsiotis, j'ai
l'honneur d'en joindre
ici un imprimé en grec,
accompagné d'une nouvelle
traduction littérale.

Je suis avec le plus
profond respect.

a décidé par une ~~intéressante~~ disposition ex-
plorative insérée dans le procès verbal
de la séance, que les Espariotes pourront
procéder immédiatement à l'élection de
leurs députés ^{immédiatement et même} ~~avant même~~ avant de
remplir la condition ^{de se réunir en colonie} ~~sa préexistence~~
pour le décret.

Or, Dans la séance du $\frac{3}{15}$ de ce mois,
les députés des émigrés ont ~~pas~~ soumis
à l'adoption de l'Assemblée ^{un} le projet
de ~~de~~ décret ^{qui consistait à accorder} ~~qui accordait~~ à chacune
de leurs prétendus
des Corporations des émigrés le droit de
d'avoir ^{députés} ~~des représentants~~ ^{un} ~~représentant~~
sont à la Chambre des ^{députés} ~~émigrés~~ et de
à ^{à l'instar} ~~la même que les Espariotes~~
procéder à leur nomination immé-
diatement et avant de se réunir
~~réellement~~ en colonie, ~~réparée et of-~~
~~frant un nombre déterminé d'habitants.~~

Mr. Zographes, dans le but d'é luder
la demande des émigrés et tout en som-
blant ^{secouer} ~~favoriser~~ leur desir, a pro-
posé d'insérer dans la nouvelle loi
électorale un article conçu en ces
termes: " Aux émigrés est accordé
le droit d'avoir à la Chambre des
députés un représentant à part,

toutes les fois qu'ils se ^{seront} réunis
 réellement en colonie et ^{auront}
 formé une commune, une ville ou une
 province séparée et offrant ^{une}
 population égale à la moitié du
 minimum qui sera fixé par la
 loi électorale pour l'élection
 des députés. La proposition
 de M. Zographos n'était ^{guère} ~~point~~
 de nature à satisfaire les émigrés, par
 la raison que les familles ~~épirotes~~ ^{épirotes}, macedo-
 nienues, thessaliennes, crétoises, samiennes
 et chiotises réunies ^{actuellement} en forme de colonie
~~à Combotte~~ à Nea-Pella près d'At-
 tante, à Amaliopolis ou ~~à~~ autrement
^{à Patras, à Nea-Crète}
 appelée nea-Minzella, ~~à Port-Anton~~
^{près de Madon,} à Chalcis et à Syra n'ex-
 cèdent pas, dans chacune de ces locali-
 tés, le nombre de 100 ou 150, et qu'il
 pour le moment, il serait difficile aux autres familles des émigrés qui sont
 établis en différentes parties de la
 Grèce et y possèdent des biens-fonds,
 d'abandonner leur domicile actuel
 pour ^{de} fixer réellement dans
 les localités susmentionnées et

communes ou villes
former des colonies séparées et
offrant une population d'environ
3,000 âmes, ~~nombre~~^{limité} nécessaire
de minimum du nombre ^{d'habitants} nécessaire
pour l'élection d'un député
indigène, devant être fixé par
la nouvelle loi électorale à environ
6,000 âmes.

Ainsi, les ^{plus éloquents} députés des
émigrés ^{se sont efforcés} ~~se sont efforcés~~ à ^{défendre}
par de longs ~~discours~~ ^{discours entonnant}, et
à défendre la cause de leurs frères
des ~~corporations~~ ^{communes} et à combattre
avec ardeur la proposition de
M. Zoograph; ^{ce sont} ~~est~~ surtout ^{les}
mot réellement et séparé qu'ils
ont été l'objet de leurs
~~attaques~~ ^{le plus} ~~le plus~~ ^{attentifs}
le plus vivement. Mais cependant
ils ont rencontré une vive oppos.

siècle de la part des députés indigènes
qui, ~~avait~~ ^{ont} ~~proposé~~ ^{présenté} dans la séance précédente ~~un~~
projet; M. Coletti, ~~qui~~ ^{qui} a voulu ~~mon~~ ^{mon}
ter à la tribune pour ~~présenter~~ ^{appuyer} ~~un~~
~~discours~~ ^{leur} ~~sur la question~~ ^{demande}, a été forcé
de descendre sur l'insistance tumultueuse
de l'assemblée; le projet
de décret présenté par les députés émigrés

— avait répondu à M. Métaey
par un discours en faveur ~~de la~~
~~demande~~ des émigrés et qui, dans
la séance du ^{elle} 3/15

nariés et
 tion d'environ
~~la~~
~~nécessaire~~
 d'habitants
 bre, nécessaire
 un député
 fixé par
 locale à environ

a été rejeté et la proposition
de M. Zograph^{definitivement} adoptée à une
très forte majorité.

+ et que j'ai eu l'honneur
d'indiquer dans mes précédents
rapports.

Autre les inconvénients qui
résulteraient de ce privilège
~~par course de rapatriement~~
~~des provinces limitrophes de l'Empire~~
ottoman, ^{de chaque corporation} les émigrés ^{pour com-}
pléter le nombre d'habitants ^{présent}
pour la formation d'une colonie,
~~se mettra~~ seront portés à recruter
des colons parmi ^{leurs compatriotes} ~~les habitants~~
habitants des Provinces ottomanes,
et à y faire renaître l'effervescence
^{qui y avait été} occasionnée pendant la durée du
droit d'émigration et ~~qui a dû~~
~~être réglé par les Protocoles~~ et qui
a dû cesser avec l'expiration
du terme fixé ^{à cet égard} par les Protocoles.

4) C'est donc à la haute
sagesse de la Dublinne Porte de
prévenir tous ces inconvénients
en visitant auprès des ~~Princes~~
~~Princes~~ Princes pour qu'ils
transmettent à leurs représen-
tants à Athènes des instructions
et des ordres précis et énergiques
à l'effet d'engager le Roi

~~de son gouvernement~~
Othon, à ne point sanctionner
ni mettre à exécution toute déci-
sion de l'Assemblée ayant pour
objet d'accorder aux émigrés
le droit ^{d'avoir par} ~~et le~~ privilège ^{excepté} ~~exclusif~~,
d'avoir des ~~et~~ représentants à
la Chambre des Députés.

Peut-être ne serait-il pro-
noncé de propos que Notre Altesse
fit ~~comprendre~~ ^{de vive voix} observer ~~verba-~~
~~lement~~ ~~à la~~ ~~ministère~~ au Chargé
d'affaires de Grèce à Constantinople
que, si le privilège ^{que l'Assemblée} ~~accordé~~
vient d'accorder aux émigrés
des différentes Provinces ottomanes,
était destiné à avoir son appli-
cation, la Sublime Porte, serait
obligée d'arrêter ^{de ce moment} ~~aux~~ ~~moyens~~
de prévenir l'embarquement ^{charge}
de ses sujets ^{que} ~~des~~ ~~instigations~~ ~~venant~~
~~de la Grèce~~ ~~pourraient~~ ~~l'empêcher~~ ~~d'aller~~
~~raient~~ ~~suggérer~~ ~~l'idée~~ ~~d'aller~~ ~~en~~ ~~Grèce~~
~~pour~~ ~~former~~ ~~des~~ ~~colonies~~ ~~ou~~
compléter le nombre ^{d'émigrés} ~~de~~ ~~colonies~~ ~~nécessaires~~
^{Pourvu} ~~le~~ ~~privilège~~ ~~en~~ ~~question~~,
~~pour~~ ~~l'élection~~ ~~à~~ ~~son~~ ~~député~~.

à Son Altesse

Monsieur Rifaat-Pacha

En En En

Athènes, le $\frac{8}{20}$ Février, 1844.

C'est aujourd'hui

que l'Assemblée a repris

Elle reprend aujourd'hui ses séances pour discuter la question à laquelle

les partis attachent la plus haute importance, la question relative à la durée des fonctions et au mode

d'élection des membres de la gerarchie

ou sénat ; Les uns ~~se~~ ^{les uns} veulent que les membres de ce corps législatif soient nommés par le Roi, les autres par

le peuple. Quoiqu'une partie des députés insistent à ce que les membres de ce corps législatif soient élus par le peuple

tous les six ou neuf ans, il semble cependant que la plupart ^{sont disposés} ~~commissaires~~ à laisser au Roi la nomination des sénateurs. Mais ce qui

suivant l'avis de Lord Aberdeen,

Quoiqu'il y ait une grande divergence
d'opinion à ce sujet, il semble
que l'opinion de ceux qui veulent
laisser ~~la~~ au Roi la nomination
des Sénateurs, prévaudra. Mais
je ~~sais~~ ~~qu'on~~ ne saurait en dire
autant de l'opinion de ceux qui,
insistent à ce que la durée des
fonctions des Sénateurs ~~soit~~ soit
à vie.

En effet, il y a sur cette
question une grande divergence d'opi-
nion. Les uns veulent que la durée
des fonctions des sénateurs soit à vie
les autres décennale; l'autre ~~qu'ils~~
insistent à ce que

~~les membres du sénat soient nommés par le Roi, et~~
~~l'autre par le peuple.~~ ^{de plus} ~~à suppléer~~

11

Comme d'art. du projet de
constitution porte que les sénateurs
seront nommés par le Roi sur
la proposition ^{conseil des ministres} du ~~ministère~~, et que,
si cet article était adopté, le mini.
qui succéderait à la dissolution de l'assemblée,
serait appelé à participer à la
constitution de ce corps, ^{il semble que} Mr. Me-
~~taney~~ ^{aurait} ~~aurait~~ ^{aurait} profiter de cette circonstance
pour engager le Roi à former, dès ce

moment, un ministère ~~definitif~~
 et jouissant de la confiance de l'Assemblée, ^{ainsi} ~~portant se procurer le~~
~~semblei, dans le but d'en faire passer~~
~~portefeuille de l'intérieur est, et consolidé ainsi dans son poste.~~
 définitivement.

M^r. M^r. Metaxas et le parti na-
 ristey ou ^{partisans} ~~ruines~~ se sont ^{cray blesés} ~~definit~~ de
 ce que M^r. Guizot, dans son discours
 à la Chambre des députés, n'a fait
 mention que des noms de M^r. Ma-
 recordato et Coletti, ~~chefs de parti~~
^{ainsi} ~~anglais et français~~ ^{aussi} ~~les rois~~
 semblent-ils épier le moment
~~voudraient se saisir de la première~~
~~occasion favorable pour prouver qu'~~
 ils ~~se~~ président dans l'Assemblée plus
 : n'en disposent ces deux chefs de parti
 de voir que M^r. ~~Maximilien~~ ~~Recordato~~ et
 Coletti ensemble.

Hier, jour premier jour du
 carême grec, le Roi et la Reine ont
 assisté ^{en plein air} à un déjeuner ^{à la garnison} donné par
 M^r. Callergis, ~~à la garnison~~ sur
 une des collines situées près du temple
 de Jupiter Olympien, où le peuple
 d'Athènes a ^{coutume} l'habitude d'aller prendre
 le premier repas de jeûne.

à Son Altesse

Monseigneur Rifaat-Sacha,

à, à, à.

Attreins, le $\frac{17}{29}$ Février, 1844.

Monseigneur,

Par mon dernier respectueux rapport, j'ai annoncé à Votre Altesse que l'Assemblée avait décidé que les sénateurs seraient nommés par le Roi; dans la séance du $\frac{2}{21}$ de ce mois, l'Assemblée a délibéré sur la question concernant la durée de leurs fonctions.

L'opposition ou bien le parti Métanas appuyait l'article du projet de Constitution, qui portait que les sénateurs seraient nommés pour dix ans, à condition qu'après ce terme, les Corps législatifs de l'État réviseraient cet article et décideraient définitivement le mode d'élection et la durée des fonctions des membres du Sénat. Les partisans de M.^s Navrocardato et Colettis ont proposé, au contraire, que les sénateurs soient nommés à vie. Après une discussion longue et animée, on a procédé au vote; et 98 voix se sont prononcées pour chacune des deux opinions. L'opposition, s'appuyant sur l'Art. 38 du règlement de

qualité de Ministre des Finances
et des Affaires Etrangères, à pro-
céder avec moi à la signature de
ce document. En annonçant à
Notre Altesse cette agréable nouvelle,
j'ai l'espoir de pouvoir soumettre
par la première occasion à la ra-
tification de la Sublime Porte Ori-
ginal de la Convention en question.

Je suis avec le plus profond
respect.

l'Assemblée, où il est dit qu'en cas de
partage de voix, la proposition est
rejetée, soutenait que l'amendement
pour la nomination à vie était tom-
bé définitivement, et que l'Assem-
blée ne devait plus s'en occuper. Ses
partisans de M^{rs} Macrocordat et
Coletti ont insisté, au contraire,
à procéder à un nouveau vote;
et après deux jours de longues discus-
sions, leur opinion a prévalu; le
vote a été répété, et le résultat en
a été 112 voix pour la nomination
à vie et 92 pour dix ans. Comme
tous les députés de l'ennemie siégeant
dans l'Assemblée ont voté pour le
séat à vie, l'opposition n'a pas
manqué de mettre en évidence cette
circonstance pour prouver que la
majorité de M^{rs} Macrocordat et
Coletti était factice, à cause de qua-
rante voix de députés titulaires; qu'
elle n'était en effet qu'une véritable
minorité, et que, d'après un calcul
statistique publié dans quelques jour-
naux, elle ne représentait en tout
qu'une population de 337, 750 ans,

6
tandis que les 92 voix de la minorité⁶
en représentaient 548,150. A la
suite de ce vote, un certain mécontente-
ment s'est manifesté parmi le peuple
dans la Capitale; des pamphlets incendiaires
ont été répandus et affichés en diffé-
rentes parties de la ville; sur 12 jour-
naux qui se publient à Athènes, quatre
seuls ont pris la défense du sénat à vie;
tous les autres dont quelques uns ont
paru entourés de signes de deuil,
se sont mis à décrier cette décision de
l'Assemblée, en la représentant comme
la fondation d'une Aristocratie, et à
appeler la haine du peuple sur M^{rs}
Mavrocordato et Colletis. En un mot,
l'irritation a été telle que l'on a cru
devoir poser pendant quelques jours
des sentinelles aux portes des maisons
de M^{rs} Mavrocordato, ~~et~~ Colletis et
Londos, ministre de la guerre, pour
veiller à leur sûreté.

Mais ce qui a produit le plus de
sensation, c'est que le lendemain
de cette décision, Mr. Metaxas, Chef
du parti russe, a donné sa démission
des fonctions de Ministre des affaires
étrangères et de Président du Conseil

des Ministres, en motivant cette résolution sur ce qu'après la division survenue dans le sein de l'Assemblée, il lui était impossible de conserver la Charge de Ministre utilement pour le Trône et pour le pays. Le Roi, après quelque hésitation et après avoir consulté les Ministres d'Angleterre et de France, a accepté la démission de M^r. Metaxas; puis celle de M^r. Schinaz, Ministre du Culte et de l'Instruction publique, qui a suivi à cet égard l'exemple du Président du Ministère. Votre Altesse trouvera ci-joint, la traduction des démissions de ces deux Ministres.

Par suite de ces démissions, le Roi, résolu de ne constituer un Ministère définitif qu'après la dissolution de l'Assemblée, a remis à M^r. Doroos Mansolaz, Ministre des Finances, le portefeuille des affaires étrangères, à M^r. Melas, Ministre de la Justice, celui du culte et de l'Instruction publique et à M^r. Canaris Ministre de la Marine, la présidence du Conseil des Ministres.

On prétend que les députés de l'opposi-

8
sition ont écrit à leurs provinces
pour engager les Conseils municipaux
à envoyer ^{au gouvernement} des adresses tendant à mo-
difier la décision de l'Assemblée sur
la durée des fonctions des sénateurs.
C'est pour prévenir les inconvénients
qui résulteraient de semblables démarches
que le gouvernement s'est empressé
de prendre dans les Provinces des mesures
énergiques, et que le Ministère de
l'Intérieur a adressé à tous les gou-
verneurs une circulaire dont Votre
Altesse trouvera ci-joint la tradu-
ction.

Pour ce qui est de la tranquillité
de la Capitale, elle n'a point été trou-
blée, malgré l'effervescence des esprits,
et M^r. Calergis qui, quoique ancien
partisan russe, est aujourd'hui dévoué
à la politique de M^{rs} Mavrocordatov
et Coletti, a eu, à force de vigilance et
d'activité, maintenir le bon ordre.

Outre les démissions de M^{rs} Méharay
et Schinay, le Colonel Spyros Milioti
qui a pris une grande part aux évé-
nements du 3. septembre, et qui, jouis-
sant d'une certaine influence, avait

été nommé depuis Commandant
de la Gendarmerie, a été simulta-
nément révoqué aussi de ce comman-
dement, par la raison qu'il faisait
cause commune avec le parti libéral.

Quoique ce soit au Roi de nom-
mer les Sénateurs, toutefois, les ordon-
nances de leur nomination devant,
en vertu de l'Art. 70 de la Constitu-
tion, être contre-signées par le Con-
seil des Ministres, il s'ensuit que le
Ministère qui sera constitué après la
dissolution de l'Assemblée, présidera
au choix et à la nomination des membres
du Sénat, et que ces derniers seront
pris parmi les adhérents de ce Mini-
stère et seront considérés comme ses
créatures. Or, c'est pour disposer
exclusivement de ce corps législatif
et pour perpétuer par ce moyen leur
influence, que M^{rs} Mavrocordato et
Coletti, qui ont la certitude d'être ap-
pelés, après la dissolution de l'assem-
blée, à former le nouveau Ministère,
avaient intérêt à insister sur la
nomination des sénateurs à vie. Quant
à M^r Metaxas qui ne pouvait se méprendre

sur les desseins de ses deux antagonistes, il avait cru de son intérêt de s'opposer à leur succès et de provoquer, avant la dissolution de l'Assemblée, une crise ministérielle qui lui aurait procuré le portefeuille de l'Intérieur, au moyen duquel il pourrait influencer les élections et assurer ainsi la majorité dans l'Assemblée des députés.

Dans la séance d'hier, il a été décidé que les Sénateurs ne recevront pas d'appointements à vie, mais qu'ils seront toucheront, à titre d'indemnité, une rétribution de 500 drachmes par mois seulement pour le temps que durera chaque session annuelle, c'est-à-dire pendant trois mois par an. Cette décision a désappointé complètement M^{rs} Marrocordato et Cobetti, ainsi que leurs partisans, attendu que ce n'est que la perspective d'un traitement permanent et d'une position d'indépendance, qui avait porté les aspirants à cette dignité à appuyer le Sénat à vie.

Jusqu'à ce moment on n'a pas encore reçu de nouvelles défavorables

sur le maintien de la tranquillité dans
les provinces, quoique l'on continuât
à avoir des inquiétudes sur le mécon-
tentement que pourrait y occasionner
la sanction du Sénat à vie.

J'ai l'honneur de soumettre
ci-joint à Votre Altesse la suite
des articles de la Constitution, votés
et adoptés.

M. le Baron de Schrenk, fils du
Ministre de la justice du Roi de Bavière,
est arrivé ici depuis quelques jours,
porteur d'une lettre de S. M. Bavière
ayant pour objet d'éliminer de la
Constitution l'article qui impose au
successeur du Trône de la Grèce l'obli-
gation de professer le rite grec.

Conformément aux ordres que
Votre Altesse m'a transmis par l'inter-
médiaire de S. E. le Prince de Lamoro
au sujet de la nomination du Sieur
Manzuranî comme Consul-général
à Constantinople, je me suis rendu chez
M. Duong Mandolay, le nouveau Mi-
nistre des Affaires étrangères, et lui
ai exprimé combien la Sublime Porte
a été surprise de ce que le gouvernement

Hellénique, sans en avoir prévenu la Mission Impériale à Athènes ni avoir demandé, dans une circonstance aussi délicate et aussi exceptionnelle, le consentement préalable de la Sublime Porte, a envoyé de nouveau à Constantinople un employé connu pour avoir accueilli dans sa maison un voleur en flagrant délit et avoir favorisé son évasion. Enfin, j'ai déclaré à M. Droz Manolas que, si le Sieur Manzurani n'était pas rappelé sur-le-champ, j'avais ordre d'adresser à ce sujet au Ministère hellénique une note officielle et analogue à la gravité de la circonstance. M. Droz Manolas m'a dit que, puisqu'il ne faisait que s'entendre dans le Ministère des Affaires étrangères, il ne connaîtrait pas les détails de cet incident, qu'il ne manquerait pas de s'en occuper, et qu'il tâcherait de procurer, s'il était possible, au Sieur Manzurani une autre place. Du reste, je pressais des difficultés au

rappel de cet employé, par la raison que la nomination a été faite sur la ferme insistance de M^r. Calerzi qui est aujourd'hui le plus puissant appui du Gouvernement.

Par mes précédents rapports, Notre Aldesse a été informée qu'après une longue et laborieuse négociation, j'étais enfin parvenue à régler, de concert avec les Plénipotentiaires grecs, les questions des biens de Zéitoun et des Vassaux de Négrepont, à signer avec eux différents protocoles, à obtenir la sanction du Conseil d'État, et que la minute d'une Convention définitive avait été soumise depuis environ deux mois à l'approbation du Roi. Comme l'Art. 24 de la Constitution porte qu'aucun traité de Commerce ni transaction grevant l'État, ne peut être exécutoire sans le consentement de la Chambre des Députés et du Sénat, il est évident que si la Convention projetée n'était pas conclue avant que la Constitution eût été sanctionnée et jurée par le Roi,

le Ministère qui succéderait à la
 dissolution de l'Assemblée s'oppos-
 erait à donner suite aux arran-
 gements pris d'un commun
 accord, en objectant que pour
 mettre ^{à couvert} sa responsabilité, il devrait
 consulter les Chambres. Ainsi j'ai
 senti la nécessité de ^{demandeur} donner à cet
 effet une audience du Roi, qui
 s'est empressé de me recevoir avant-
 hier. Dans cette occasion, je n'ai
 pas manqué de lui représenter
 les inconvénients et les embarras
 qui surgiraient infailliblement,
 si la convention n'était pas
 conclue avant la promulgation
 de la Constitution. Sa Majesté
 a accueilli avec faveur mes obser-
 vations; elle en a apprécié la
 justice, et m'a promis de s'oc-
 cuper sans retard de cette affaire.
 En effet, le Directeur du Ministère
 des affaires étrangères est venu m'
 annoncer hier que le Roi a para-
 phé la minute de la Convention
 et a signé l'Ordonnance qui auto-
 rise M. Droz, Mareschal, en sa

Ambassade
de la Sublime Porte.

Mon bel Manicure

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait
l'honneur de m'écrire le 31 janvier. Ainsi que
les pièces concernant votre projet de protestation
et le discours de M. de Callet.

Je vous remercie des félicitations que
vous m'adressez sur mon retour à Paris et
des sentiments d'attachement que vous m'exprimez
à cette occasion.

J'ai lu avec peine le 2^{me} paragraphe de
l'article 61 du projet de la constitution Hellénique
et je ne puis me dissimuler le sentiment
que m'inspirent les dispositions des esprits
dans l'assemblée nationale en Grèce contre
les intérêts de la Sublime Porte. Le Gouvernement
ottoman n'a sans nul doute approuver

Manicure Musurus

Ministre de la Sublime Porte à Athènes.

les démarches que vous allez faire auprès des
Gouvernement Grec et des Représentants des
puissances amies et alliées de la Sublime Porte
pour prévenir le résultat défavorable à la
tranquillité de l'empire ottoman. J'ai reçu de Constantinople
des dépêches ministérielles à ce sujet en même temps
que la vôtre, et j'ai fait ^{aussi} en conséquence des
démarches auprès du Cabinet français.

Monsieur Guizot a pleinement approuvé
mes observations à cet égard, et m'a promis
l'envoi à M. Piscatory des instructions
en notre faveur. Je saisis cette occasion
pour vous exprimer toute la satisfaction que
j'éprouve pour le service que vous rendez
à la Turquie dans cette circonstance. Je l'apprécie.

Je j'espère que le succès ne se fera pas attendre.

J'ai appris avec beaucoup de plaisir que vos efforts pour la réalisation de l'indemnité relative aux propriétés de Thèbes, ont produit enfin un résultat favorable aux intérêts, lésés jusqu'ici, contrairement aux stipulations, aux protestations et au droit international. Je suis plein de confiance que Sa Majesté le Roi Othman voudra bien sanctionner bientôt l'arrangement que vous venez de faire avec M. le Ministre de la Grèce pour l'indemnité des propriétés de Zéitoun et des Vakoufs de Negrepont.

agréz Mon cher Monsieur l'assurance de ma haute considération.

Réchid

À Son Altesse

Monsieur Rifaat - Pacha,

As 2 2 2.

Attreuz, le 27. Février 1844.
10. Mars

Monsieur,

Dans la séance du 19. Février, l'Assemblée a terminé la discussion du projet de Constitution, qui a duré pendant un mois et demi. A la lecture du dernier article conçu en ces termes : "La présente Constitution demeure confiée au patriotisme des Sultans," l'Assemblée et l'Auditoire ont manifesté leur joie par un mouvement subit d'enthousiasme, et les cris de vive la Constitution, vive le Roi, ont éclaté de toutes parts. Le soir, après le coucher du soleil, une partie du peuple s'est portée devant le palais, où elle a fait retentir de vives acclamations. Le Roi et la Reine ont paru au balcon et ont remercié le peuple. De là, la foule s'est rendue vers les fenêtres de Calergis, de Meharay et d'autres Chefs du 3. Septembre, ainsi que les membres les plus influents de l'Assemblée, en les saluant et en proférant les mêmes cris de vive la Constitution.

Dans la séance subséquente, on a tiré au sort une députation de 24 membres, qui, ayant à sa tête M. Navrocor, dans sa qualité de faisant fonctions de Président de l'Assemblée, est allé remettre au Roi le projet de Constitution, tel qu'il a été voté et adopté. Votre Altesse trouvera ci-joint la traduction du discours prononcé à cette occasion par M. Navrocor et de la réponse du Roi.

J'ai l'honneur de soumettre également à Votre Altesse la suite des articles de la Consti-

partis de la Morée et de la Grèce Contin-
nentale. On prétend attribuer ce désordre
au mécontentement occasionné par la
sanction du Sénat à vie, et dont les mal-
faiteurs auraient profité pour se livrer
au brigandage.

M^r. Duong Mantolez m'a dit
qu'il n'a pas encore été à même de
prendre une décision sur ma demande
par rapport au rappel du 1.^{er} Manze-
rani.

Je suis avec le plus profond
respect.

tution jusqu'à la fin, ainsi que le texte
grec du projet de Constitution, tel qu'il a
été voté par l'Assemblée et soumis au Roi.

L'Art. 97 accorde au Roi la faculté
de mettre en retraite les Sénateurs à cause
de vieillesse ou de maladies permanentes.
C'est en quelque sorte une atteinte portée
à la durée à vie de la dignité de Sénateur.

C'est demain que seront présentées
à l'Assemblée les observations du Roi sur
le projet de Constitution. On assure qu'
elles ne sont pas nombreuses et ne portent
guère que sur les points secondaires. Pour
ce qui est de l'Article qui exige que le suc-
cesseur du trône professe la religion grecque,
le Roi se propose de déclarer qu'en jurant
la Constitution, il n'entend s'engager,
quant à cet article, que pour ses descendants
directs, et nullement pour ses frères. Cet
article, toutefois, a fait une pénible
impression à Munich et a nécessité
le départ prochain pour Paris et Londres
du Prince de Wallerstein, chargé d'une
nouvelle mission relative à cette question.

On dit que les partisans des Émigrés
ont adressé au Roi des pétitions pour
l'engager à demander l'abolition du décret
relatif à l'inadmissibilité temporaire
des étrangers aux emplois publics, et
à intervenir auprès de l'Assemblée pour
accorder aux prétendues corporations des
Émigrés le droit d'avoir des représentants
à la Chambre des Députés avant de se
réunir en Colonie. Il est douteux si
le Roi consentirait à approuver de semblables
prétentions, après les démarches officielles

de la Sublime Porte et de la Légation en
grèce, et après que l'opposition des députés
indigènes à cet égard a été si manifeste
et si péremptoire.

La démission de M^r. Metanaz et
la dissolution prochaine de l'Assemblée met-
tent le Roi dans la nécessité de songer à la for-
mation d'un Ministère définitif. Outre
M^{rs} Mavrocordato et Colettis, le Roi
désirerait que M^r. Metanaz en fît éga-
lement partie; mais celui-ci a déclaré
ne vouloir entrer au Ministère sans
M^r. Zographos. Cette condition n'étant
pas de nature à obtenir l'assentiment
de M^{rs} Mavrocordato et Colettis, la ren-
trée de M^r. Metanaz au Ministère de-
vient difficile. Toutefois, on est en ce
moment en voie de négociation sur
la composition du nouveau Ministère.

On parle ici des représentations
que M^r. Brunon aurait adressées au
Cabinet de Londres sur l'influence ex-
clusives que l'Angleterre et la France
voudraient exercer en Grèce, et à laquelle
aurait fait allusion le discours pro-
noncé par M^r. Guizot à la Chambre
des députés. Les partisans de M^r. Me-
tanaz prétendent que, par suite de ces
représentations, les Ministres d'Angle-
terre et de France ont reçu ou rece-
vront des instructions pour que les hommes
du parti russe ne soient pas exclus du
nouveau Ministère.

Depuis une quinzaine de jours, de
nombreux actes de brigandage ont été
simultanément ~~commis~~ signalés en différents

A Son Altesse

Monseigneur Rifaat-Pacha,

En, 2, 2

Athènes, le $\frac{10^{\text{er}}}{13}$ Mars, 1844.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de soumettre
ci-joint à Votre Altesse le texte
grec et la traduction en français
du message du Roi, contenant
les observations sur le projet
de Constitution et qui a été lu
dans la séance du 28. Février. S'ag.
11. mars.

Séance l'a accueilli avec silence
et froideur; et depuis que le public
en a pris connaissance, on remarque
dans les esprits une ~~certaine~~ ^{peu} indis-
position ^{peu} défavorable et une certaine
irritation.

~~Le désappointement~~ En effet, le
public au quel on avait fait espérer
que les observations du Roi seraient
peu nombreuses ^{qu'elles} et ne porteraient
pas sur des points essentiels, ~~avec~~
~~a une~~ ~~étonne~~ a paru ~~désappoin-~~
~~te~~ de voir, ~~des~~ ^{contre autre} ~~monar-~~ ~~que~~ ~~le~~
proposition plus ou moins importantes, un amendement tendant à accorder
aux Sénateurs une rétribution
permanente de 500 drachmes ~~par~~
~~point~~ par mois, et à en rendre

lui duieur Rhendi, député de cette
province et qui avait voté pour le
Sénat à vie. C'est le même député
qui, lors de la discussion du décret sur
l'emploi public, avait prononcé
un discours excentrique contre
l'Empire Ottoman.

Le suis avec le plus profond
respect

le nombre illimité. ~~Un autre amen-~~
~~bement qui dont on fait égale-~~
~~ment son sujet de critique, c'est~~
~~lui qui a pour objet de soumettre~~
~~au jury les délits politiques pour les~~
~~référer aux tribunaux ordinaires.~~
En plus, Votre Altesse observera à la
fin du ménage ^{susmentionné} ~~que le Roi~~ où il
est question du Décret sur ~~la~~ ~~liberté~~
~~politique~~ ~~aux~~ emplois publics, que le
Roi veut rendre facultative l'ap-
plication des dispositions de ce décret
et se réserver le droit de nommer
aux emplois publics des étrangers,
tel que les sujets ~~de la~~ ~~sublime~~
ottomane qui, en vertu des Proto-
coles, n'ont pu acquies ni ne pou-
raient acquies la nationalité
hellénique. Aussi est-on
porté à croire que les débats sur
~~ce~~ ~~le~~ ~~menage~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~Roi~~ seront
très animés, et que M. Méthys
saisira cette occasion pour com-
battre ~~les~~ ~~deux~~ ^{son} antagonistes, M.

^{prétend}
: comme on ~~montre~~
Macrocordato ~~et Caletti~~ que le
Roi avait consulté avant de
notifier
présenter ses observations à

Aujourd'hui l'Assemblée s'est ~~l'~~ l'Assemblée. Quoiqu'il en
soit, je me ferai un devoir
de l'inform^{er} par la suite, Notre Altère de
le message du Roi; et
sultat de discussion aux quelle
le message donnera lieu. ~~le message du~~
Roi.

Il semble que le Roi, voyant
la difficulté de composer un ministère
mixte par suite de la rupture
survenue entre M^r Macrocordato
et M^r Mettany, ^{a l'intention} ~~se proposait~~
de laisser ^{continuer} ~~continuer~~ le Ministère actuel
jusqu' ^à la convocation des
Chambres, ^{et de ne former} ~~pour constituer le~~
ministère définitif qu'après avoir connu quel des différents partis aurait
la majorité dans la Chambre des
Députés. ^{connaissant} ~~et se régler en conséquence~~
~~de façon sur la formation du Ministère~~
définitif.

On vient de recevoir la nou-
velle qu'à Corinthe, un rassemble-
ment populaire a incendié le mu-

Copie^{IV}

N^o 1188

17
Ottomani, le 3¹⁵ Mars, 1844.

Monsieur,

Aussitôt qu'il a reçu l'Office que vous lui avez adressé, en date du 7²⁹ Décembre, relatif à une portion de territoire du côté d'Agrappa, réclame par le Gouvernement Ottoman, mon prédécesseur s'était empressé de le communiquer au Ministère de l'Intérieur, en l'engageant à prendre son contenu en considération, et le mettre à même de vous donner une réponse.

Le Ministère de l'Intérieur s'est maintenant de me faire observer que pour pouvoir donner sur ~~cette~~ une question aussi importante, une réponse définitive, il devrait faire faire préalablement des investigations sur les lieux mêmes, afin de constater si, et jusqu'à quel point, la réclamation en question est fondée. Mais aucune investigation ne pourra avoir lieu avec fruit que pendant l'été, car que dans la saison actuelle les pays désignés dans votre susdit Office, sont presque impraticables à cause de la grande quantité de neige qui s'y est amoncelée.

Monsieur

En

Monsieur C. Musurus,

Ministre-Résident de la S. Porte,

En vous faisant part, Monsieur, de cette
réponse du Ministère de l'Intérieur, je
ne manquerai pas de vous faire également
connaître, en son temps, ce qui me sera
ultérieurement communiqué à ce sujet.

Je saisis cette nouvelle occasion, pour
vous remercier, Monsieur.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de
ma haute estime.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de
ma haute estime.

[illegible]

1. Die Regierung hat die Befugnis, die
 Gesetze zu erlassen, die die
 Verwaltung des Landes betreffen.
 2. Die Regierung hat die Befugnis,
 die Steuern zu erheben, die
 für die Verwaltung des Landes
 erforderlich sind.
 3. Die Regierung hat die Befugnis,
 die Justiz zu verwalten, die
 für die Verwaltung des Landes
 erforderlich ist.
 4. Die Regierung hat die Befugnis,
 die Polizei zu verwalten, die
 für die Verwaltung des Landes
 erforderlich ist.
 5. Die Regierung hat die Befugnis,
 die Kriegsmacht zu verwalten, die
 für die Verwaltung des Landes
 erforderlich ist.

[illegible]

ἀντίπα δὲ ἔχον, ἢ οὐκ ἔχον, ἢ οὐκ ἔχον, ἢ οὐκ ἔχον
 ἀντίπα δὲ ἔχον, ἢ οὐκ ἔχον, ἢ οὐκ ἔχον, ἢ οὐκ ἔχον
 ἀντίπα δὲ ἔχον, ἢ οὐκ ἔχον, ἢ οὐκ ἔχον, ἢ οὐκ ἔχον

A Lou Alstene

Monsieur Rifkat - Pacha,

M, A, P.

Athènes, le 8^e / 20 May, 1844.

Monsieur,

Il serait difficile de décrire à Votre Altesse jusqu'à quel point s'est accrue l'irritation produite dans le public par le message du Roi, dont j'ai eu l'honneur de lui soumettre la traduction par mon dernier respectueux rapport. L'opposition a saisi cette occasion pour représenter le Roi comme incorrigible, méfiant et ayant des arrière-pensées contre la Constitution, et pour dénigrer M^{rs} Mavrocordato et Coletti, en les accusant d'avoir suggéré la plupart des amendements proposés par le Roi. M^r Piscatory, afin de faire accroire qu'il désapprouvait la conduite du Roi dans cette occasion, et que M^r Coletti n'~~x~~ avait pris aucune part à la rédaction du Message, s'est absenté pendant trois jours sous prétexte d'aller voir avec sa femme quelques antiquités à Egine et dans la Morée. Quant à l'Assemblée, elle s'est formée en comité secret; et après trois jours de délibération, elle

IV
les esprits soit en grue soit dans les Provinces
limitrophes. De plus, quand le besoin qui
à en croire ces messieurs, a motivé l'envoi
ment de gens armés, aura cessé, qui pour-
rait garantir qu'on parviendrait à le dissoudre
sans inconvénient, et qu'on empêcherait ces
bandes d'aventuriers de s'entendre avec le Comi-
te' Thessalo-macédonien pour renouveler les
folles tentatives de 1841. Quoiqu'il en soit, je sur-
veille attentivement les mouvements de ces
individus; et je me fais un devoir de prévenir
régulièrement le Pachy des Provinces limi-
trophes et de ce qui passe en ce moment ici
et de ce que je pourrai découvrir par la suite
sur les intentions ultérieures de bandes enrôlées.

L'Assemblée s'occupe actuellement de
la discussion de la loi électorale dont j'ai l'hon-
neur de joindre ici le projet rédigé par
la commission nommée à cet effet. Aussitôt
que cette loi aura été votée, le Roi prê-
tera le serment solennel pour l'observation
de la Constitution.

La question de la formation du nou-
veau Ministère est celle qui ^{pré}occupe en
ce moment tous les esprits. Le Roi balance
entre les différents avis qu'on lui donne sur
ce sujet. Les uns lui conseillent de former un
Ministère mixte auquel prendraient, en même
temps, part M^{rs} Mavrocordatos, Coletti et Ma-
tassy; les autres l'engagent à confier le Mini-
stère aux deux premiers à l'exclusion de M^{rs} Ma-
tassy; d'autres préfèrent de laisser continuer
le Ministère actuel jusqu'à la convocation des
Chambres; d'autres, enfin, pensent qu'il con-
viendrait mieux de composer provisoirement
le Ministère de personnes dévouées à M^{rs} Mavro-
cordatos et Coletti, sans que, cependant, ceux-ci
en fissent partie. On croit généralement que
ce n'est qu'après la dissolution de l'Assemblée
que le Roi se décidera à prendre une résolution
définitive à cet égard.

Je suis avec le plus profond respect.

P.S. J'ai l'honneur de soumettre
ci-joint, à Votre Altesse un exemplaire
en français de la Constitution, telle
qu'elle a été adoptée par l'Assem-
blée et acceptée par le Roi.

a fini par rejeter unanimement
la plupart des modifications proposées
par le Roi, ainsi que Notre Altesse
l'observera par la traduction ci-jointe
de l'exposé du résultat des discussions
de l'Assemblée sur le Message Royal.
L'attitude de la majorité des députés
était tellement inquiétante qu'on tenait
pour certain que l'Assemblée était ré-
solue de persévérer dans ses décisions,
quand même le Roi refuserait son
consentement jusqu'au point d'abdi-
quer. Ainsi, après le résultat
des décisions de l'Assemblée a-t-il
été soumis au Roi, qu'il s'est im-
proué d'accepter sans restriction, en
adressant à l'Assemblée le message
dont Notre Altesse trouvera ci-joint
la traduction. A la lecture
de ce message, l'Assemblée a mani-
festé sa joie, en faisant éclater
le cri de vive la Constitution, vive le
Roi. Une partie du peuple s'est portée
devant le palais où elle a fait retentir
de vives acclamations. Une dépu-
tation de soixante membres est allée

exprimer au Roi la satisfaction
de l'Assemblée; et j'ai l'honneur
de soumettre, ci-joint, à Votre
Altesse la traduction du discours pro-
noncé à cette occasion par M^r. Marro-
cordatos, en sa qualité de faisant fon-
ction de Président de l'Assemblée, et
celle de la réponse du Roi. Malgré
ces manifestations, il est hors de doute
que l'incident produit par le message
du Roi a placé, pour un moment,
le trône dans une situation aussi
critique que celle du 3. septembre,
et que le Roi a presque perdu la popu-
larité qu'il avait acquise par la ma-
nière dont il s'était conduit pendant
les cinq derniers mois. En effet,
les Grecs croient que si le Roi s'est
conformé aux vœux de la Nation,
ce n'est pas par conviction, mais
parce qu'il est prêt à enlever toute hu-
miliation, à subir tout sacrifice
plutôt que de renoncer au trône. Une
pareille idée est de nature à encourager
les anarchistes et les fauteurs de trouble.
S. A. Reïchid - Pacha m'a écrit
par le dernier pyroscaphe que M^r.

Guizot, ayant approuvé pleinement
les observations qu'il lui avait faites
sur la prétention des émigrés de nom-
mer des représentants à la Chambre
des Députés, lui a promis d'envoyer
à M. Piscatory des instructions en
notre faveur. Par suite de cet avis,
j'ai été voir M. Piscatory pour
m'informar s'il a reçu les instruc-
tions dont il s'agit. Il m'a dit
qu'il n'en avait pas reçu par le
dernier pyroscophe, et qu'il attri-
buit ce retard aux occupations qui
absorbaient en ce moment-là M.
Guizot. Il a ajouté qu'il croyait
superflu d'insister désormais
cette question, par la raison que les
émigrés ne pourraient pas faire
usage du privilège qui vient de
leur être accordé, à cause de la dif-
ficulté qu'ils auraient à se réunir
réellement en colonies séparées et of-
frant chacune une population de
3,000 âmes. J'ai observé à M.
Piscatory qu'une démarche ^{à cet égard de la part} des trois
Cours est, en tout cas, indispensable,
car ou les émigrés trouveront le moyen

8
d'user du privilège exceptionnel qui
leur a été assuré, et alors il est de
l'intérêt de la politique des trois
d'intervenir à temps pour empê-
cher la sanction d'actes tendant à
troubler le repos intérieur des Pro-
vinces limitrophes; or il leur sera
impossible de mettre à profit ce pri-
vilège, et dans ce cas, la démarche
des Puissances non-seulement serait
une mesure de sage précaution, mais
elle aurait l'avantage de ne rencontrer
d'opposition ni de la part du gou-
vernement hellénique, ni de la part
des émigrés eux-mêmes. M^r Psa-
tory a reconnu la justesse de mes
observations, et m'a promis que,
dès qu'il aurait reçu les instructions
de M^r Guizot, il s'empresse-
rait de faire auprès du gouvernement
hellénique les démarches nécessaires.
Ainsi, je me suis fait un devoir
d'écrire par le pyroscaphe d'aujourd'hui
à S. A. Richid-Pacha, pour
lui rendre compte de mon entretien
avec M^r Psatory.

M^r Lyons m'a lu une lettre

que J. E. Sir Stratford Canning lui
a adressée en dernier lieu, pour
l'informer que Notre Altesse lui a fait
dire par l'intermédiaire du Doyen
de l'Ambassade Britannique qu'elle
serait satisfaite de la décision prise
par l'Assemblée, sur la proposition
de Mr. Drogosky, à l'égard de la
présentation des émigrés d'avoir des
représentants à la Chambre des Députés,
si les colonies qui auraient le droit
de nommer ^{ces} représentants, étaient
effectivement composées d'individus
ayant acquis la nationalité hellé-
nique en vertu des protocoles, et si
les émigrés ne s'avisèrent pas de re-
cruter des colons parmi les habitants
des provinces ottomanes. Mr. Can-
ning rend pleinement justice à
l'observation aussi sage et aussi
judicieuse de Notre Altesse. De
mon côté, je n'ai pas manqué
d'y fixer également la sérieuse
attention de Mr. Syon, parcequ'il
est certain que, d'un côté, les
émigrés, pour éluder la condition
de se réunir réellement en colonies,

se proposent, comme j'apprends,
de se faire inscrire seulement dans ces
colonies, afin d'objecter que, par le
fait qu'ils y ont établi leur domicile
politique, ils ont rempli la con-
dition prescrite par l'Assemblée, tan-
dis qu'ils auraient dû aller y fixer
leur domicile réel; et que, d'un
autre côté, ils auront intérêt à
réunir dans ces colonies autant de
sujets ottomans qu'il leur sera pos-
sible, dans le but de compléter le
nombre de 3,000 ames. Sir Har-
ford Canning écrit, en outre, que
Notre Altesse lui a fait observer que
la Sublime Porte est décidée à refu-
ser l'exequatur à tout Consul
grec qui serait natif de l'Empire
Ottoman, et avoue qu'il trouve
cette décision de la Sublime Porte
~~de~~ juste et raisonnable. M.
Canning ajoute enfin qu'il a fait
dire à Notre Altesse que la Sublime
Porte a le droit de considérer comme
ses ~~propres~~ sujets les émigrés qui
sont retournés ou retourneront
en Turquie pour s'y établir. Il

est certain que la Sublime Porte
préviendra bien des embarras et des
intrigues, si, en effet, elle refuse
d'admettre dans ses états des consuls
hellènes, natifs de l'empire ottoman,
qui, par leurs relations et leurs con-
naissances locales, sont les plus propres
à favoriser la propagande, et si
elle considère comme ses sujets les
émigrés qui retourneraient pour
s'établir en Turquie, et dont la
présence dans leur pays natal où
ils prétendraient jouir de la pro-
tection hellénique, est de nature
à scandaliser le sultan. Il impor-
terait donc que Votre Altesse voudrît
bien m'autoriser à déclarer au
gouvernement hellénique qu'il
doit désormais choisir parmi les
indigènes les consuls et employés
consulaires, destinés pour la Turquie.
La Sublime Porte a d'autant plus
motif de faire en ce moment une
semblable déclaration au gouver-
nement hellénique, que la nation
entière s'est déclarée sévè-
rement contre les émigrés et insiste

à ce que les emplois publics soient
accordés de préférence aux indigènes,
et que l'Assemblée a maintenu le
décret sur les emplois publics con-
trairement au désir exprimé
dans le Message du Roi, et ce n'est
qu'à contre-cœur que, comme Votre
Altesse l'observera dans une des pié-
ci-annexées (voir A.), elle a ac-
cordé au gouvernement la faculté
de nommer des individus non in-
digènes à ~~des~~ certaines places consen-
sées.

Je me fais un devoir d'appeler
l'attention de Votre Altesse sur un
fait énigmatique qui se passe en
ce moment à Athènes. J'ai
appris de source certaine que, depuis
quelques jours, le Colonel Yanni-Lorin
qui, en 1841, est parti du Chalcide
à la tête de 500 hommes pour aller
en Crète, et qui actuellement se trouve
à Athènes et est attaché à la personne
de M. Coletti, enrôle en secret
des individus armés aux quels il distri-
bue de l'argent, et qui, d'après un

bruit sourd, seraient destinés à faire
partie d'une tentative d'invasion
contre les provinces limitrophes.
En même temps, on a débauché des
nouvelles fausses et insidieuses sur
l'évasion de Constantinople de
différents Beys albanais qui
se proposeraient ^{aller} soulever l'Al-
banie, &c. &c. Après m'être
assuré de ce fait, j'ai été chez M.
Droz Manrolay pour lui en de-
mander des explications. Il m'a dit
que des individus armés sont effecti-
vement enrôlés en secret par ordre
de M^{rs} Coletti, Maserodato et
Souto qui ont cru devoir recourir
à cet expédient pour se défendre, au
besoin, contre une attaque criminelle
de leurs ennemis politiques; que,
par conséquent, ces individus auxquels
on ne donne que dix drachmes par tête,
ne sont point destinés à être em-
ployés à des tentatives d'invasion
contre les provinces limitrophes;
que c'est probablement pour ne pas
laisser découvrir le véritable but de
cet enrôlement, qu'on a fait accourir

65
qu'il s'agit d'une invasion contre la
Turquie ; et que je devais être entière-
ment tranquille sur ce point. Je
n'ai pas manqué de faire comprendre
à M. Duros Mansolay combien peu
satisfaisantes étaient à mes yeux ces
explications ; et je lui ai observé que
le gouvernement hellénique ne devait
pas se méprendre sur les suites qui pour-
raient résulter de mesures aussi im-
prudentes que dangereuses, et qu'il était
trop éclairé pour ne pas prévoir que
si l'on s'avisait de renouveler les tenta-
tives de 1841, il se pourrait que les troupes
impériales qui se trouvent dans les pro-
vinces limitrophes, se vissent dans la
nécessité de franchir les frontières ^{et}
d'aller établir leur quartier général
à Scio. M. Syon à qui j'ai
fait part de ce que je venais d'apprendre
sur l'enrôlement en question, m'a dit
qu'il en était déjà informé, et que les
individus enrôlés sont destinés à défendre
les personnes de M. Harwood, C. et
M. Harney contre les attaques éventuelles
de leurs ennemis. Quel que soit le
véritable but de cet enrôlement, on ne
peut pas nier que la destination qu'on
lui attribue en apparence, ne soit pas
sans danger, en ce qu'elle pourrait exciter

Handwritten text at the top right of the page, possibly a date or reference.

Handwritten text in a cursive script, likely a letter or document. The text is dense and covers most of the left page.

Handwritten text at the bottom of the left page, possibly a signature or closing.

31. m^o 17. "Magrud, 1844

On
the
of

1. Die erste Frage ist: Was ist die Natur der Sprache?
 2. Die zweite Frage ist: Was ist die Natur der Schrift?
 3. Die dritte Frage ist: Was ist die Natur der Zeichnung?
 4. Die vierte Frage ist: Was ist die Natur der Musik?
 5. Die fünfte Frage ist: Was ist die Natur der Poesie?
 6. Die sechste Frage ist: Was ist die Natur der Wissenschaft?
 7. Die siebente Frage ist: Was ist die Natur der Kunst?
 8. Die achte Frage ist: Was ist die Natur der Religion?
 9. Die neunte Frage ist: Was ist die Natur der Philosophie?
 10. Die zehnte Frage ist: Was ist die Natur der Ethik?
 11. Die elfte Frage ist: Was ist die Natur der Politik?
 12. Die zwölfte Frage ist: Was ist die Natur der Geschichte?
 13. Die dreizehnte Frage ist: Was ist die Natur der Geographie?
 14. Die vierzehnte Frage ist: Was ist die Natur der Astronomie?
 15. Die fünfzehnte Frage ist: Was ist die Natur der Meteorologie?
 16. Die sechzehnte Frage ist: Was ist die Natur der Botanik?
 17. Die siebenzehnte Frage ist: Was ist die Natur der Zoologie?
 18. Die achtzehnte Frage ist: Was ist die Natur der Anatomie?
 19. Die neunzehnte Frage ist: Was ist die Natur der Physiologie?
 20. Die zwanzigste Frage ist: Was ist die Natur der Medizin?
 21. Die einundzwanzigste Frage ist: Was ist die Natur der Chirurgie?
 22. Die zweiundzwanzigste Frage ist: Was ist die Natur der Pharmazie?
 23. Die dreiundzwanzigste Frage ist: Was ist die Natur der Heilkunde?
 24. Die vierundzwanzigste Frage ist: Was ist die Natur der Falschheit?
 25. Die fünfundzwanzigste Frage ist: Was ist die Natur der Wahrheit?
 26. Die sechsundzwanzigste Frage ist: Was ist die Natur der Gerechtigkeit?
 27. Die siebenundzwanzigste Frage ist: Was ist die Natur der Ungerechtigkeit?
 28. Die achtundzwanzigste Frage ist: Was ist die Natur der Tugend?
 29. Die neunundzwanzigste Frage ist: Was ist die Natur der Laster?
 30. Die dreißigste Frage ist: Was ist die Natur der Glückseligkeit?
 31. Die einunddreißigste Frage ist: Was ist die Natur der Unseligkeit?
 32. Die zweiunddreißigste Frage ist: Was ist die Natur der Freiheit?
 33. Die dreiunddreißigste Frage ist: Was ist die Natur der Knechtschaft?
 34. Die vierunddreißigste Frage ist: Was ist die Natur der Herrschaft?
 35. Die fünfunddreißigste Frage ist: Was ist die Natur der Unterwerfung?
 36. Die sechsunddreißigste Frage ist: Was ist die Natur der Gleichheit?
 37. Die siebenunddreißigste Frage ist: Was ist die Natur der Ungleichheit?
 38. Die achtunddreißigste Frage ist: Was ist die Natur der Gerechtigkeit?
 39. Die neununddreißigste Frage ist: Was ist die Natur der Ungerechtigkeit?
 40. Die vierzigste Frage ist: Was ist die Natur der Wahrheit?
 41. Die einundvierzigste Frage ist: Was ist die Natur der Falschheit?
 42. Die zweiundvierzigste Frage ist: Was ist die Natur der Gerechtigkeit?
 43. Die dreiundvierzigste Frage ist: Was ist die Natur der Ungerechtigkeit?
 44. Die vierundvierzigste Frage ist: Was ist die Natur der Tugend?
 45. Die fünfundvierzigste Frage ist: Was ist die Natur der Laster?
 46. Die sechsundvierzigste Frage ist: Was ist die Natur der Glückseligkeit?
 47. Die siebenundvierzigste Frage ist: Was ist die Natur der Unseligkeit?
 48. Die achtundvierzigste Frage ist: Was ist die Natur der Freiheit?
 49. Die neunundvierzigste Frage ist: Was ist die Natur der Knechtschaft?
 50. Die fünfzigste Frage ist: Was ist die Natur der Herrschaft?
 51. Die einundfünfzigste Frage ist: Was ist die Natur der Unterwerfung?
 52. Die zweiundfünfzigste Frage ist: Was ist die Natur der Gleichheit?
 53. Die dreiundfünfzigste Frage ist: Was ist die Natur der Ungleichheit?
 54. Die vierundfünfzigste Frage ist: Was ist die Natur der Gerechtigkeit?
 55. Die fünfundfünfzigste Frage ist: Was ist die Natur der Ungerechtigkeit?
 56. Die sechsundfünfzigste Frage ist: Was ist die Natur der Wahrheit?
 57. Die siebenundfünfzigste Frage ist: Was ist die Natur der Falschheit?
 58. Die achtundfünfzigste Frage ist: Was ist die Natur der Gerechtigkeit?
 59. Die neunundfünfzigste Frage ist: Was ist die Natur der Ungerechtigkeit?
 60. Die sechzigste Frage ist: Was ist die Natur der Wahrheit?
 61. Die einundsechzigste Frage ist: Was ist die Natur der Falschheit?
 62. Die zweiundsechzigste Frage ist: Was ist die Natur der Gerechtigkeit?
 63. Die dreiundsechzigste Frage ist: Was ist die Natur der Ungerechtigkeit?
 64. Die vierundsechzigste Frage ist: Was ist die Natur der Tugend?
 65. Die fünfundsechzigste Frage ist: Was ist die Natur der Laster?
 66. Die sechsundsechzigste Frage ist: Was ist die Natur der Glückseligkeit?
 67. Die siebenundsechzigste Frage ist: Was ist die Natur der Unseligkeit?
 68. Die achtundsechzigste Frage ist: Was ist die Natur der Freiheit?
 69. Die neunundsechzigste Frage ist: Was ist die Natur der Knechtschaft?
 70. Die siebenzigste Frage ist: Was ist die Natur der Herrschaft?
 71. Die einundsiebzigste Frage ist: Was ist die Natur der Unterwerfung?
 72. Die zweiundsiebzigste Frage ist: Was ist die Natur der Gleichheit?
 73. Die dreiundsiebzigste Frage ist: Was ist die Natur der Ungleichheit?
 74. Die vierundsiebzigste Frage ist: Was ist die Natur der Gerechtigkeit?
 75. Die fünfundsiebzigste Frage ist: Was ist die Natur der Ungerechtigkeit?
 76. Die sechsundsiebzigste Frage ist: Was ist die Natur der Wahrheit?
 77. Die siebenundsiebzigste Frage ist: Was ist die Natur der Falschheit?
 78. Die achtundsiebzigste Frage ist: Was ist die Natur der Gerechtigkeit?
 79. Die neunundsiebzigste Frage ist: Was ist die Natur der Ungerechtigkeit?
 80. Die achtzigste Frage ist: Was ist die Natur der Wahrheit?
 81. Die einundachtzigste Frage ist: Was ist die Natur der Falschheit?
 82. Die zweiundachtzigste Frage ist: Was ist die Natur der Gerechtigkeit?
 83. Die dreiundachtzigste Frage ist: Was ist die Natur der Ungerechtigkeit?
 84. Die vierundachtzigste Frage ist: Was ist die Natur der Tugend?
 85. Die fünfundachtzigste Frage ist: Was ist die Natur der Laster?
 86. Die sechsundachtzigste Frage ist: Was ist die Natur der Glückseligkeit?
 87. Die siebenundachtzigste Frage ist: Was ist die Natur der Unseligkeit?
 88. Die achtundachtzigste Frage ist: Was ist die Natur der Freiheit?
 89. Die neunundachtzigste Frage ist: Was ist die Natur der Knechtschaft?
 90. Die neunzigste Frage ist: Was ist die Natur der Herrschaft?
 91. Die einundneunzigste Frage ist: Was ist die Natur der Unterwerfung?
 92. Die zweiundneunzigste Frage ist: Was ist die Natur der Gleichheit?
 93. Die dreiundneunzigste Frage ist: Was ist die Natur der Ungleichheit?
 94. Die vierundneunzigste Frage ist: Was ist die Natur der Gerechtigkeit?
 95. Die fünfundneunzigste Frage ist: Was ist die Natur der Ungerechtigkeit?
 96. Die sechsundneunzigste Frage ist: Was ist die Natur der Wahrheit?
 97. Die siebenundneunzigste Frage ist: Was ist die Natur der Falschheit?
 98. Die achtundneunzigste Frage ist: Was ist die Natur der Gerechtigkeit?
 99. Die neunundneunzigste Frage ist: Was ist die Natur der Ungerechtigkeit?
 100. Die hundertste Frage ist: Was ist die Natur der Wahrheit?

Ich habe die Ehre, Ihnen zu schreiben, dass ich
 die von Ihnen am 1. d. M. d. J. erhaltene
 Nachricht, dass Sie sich nach London begeben
 werden, mit Interesse entgegengenommen habe.
 Ich hoffe, dass Sie dort die von Ihnen
 beabsichtigte Reise glücklich zu Ende
 bringen werden. Ich verbleibe, mit
 Hochachtung,
 Ihr ergebener Diener,
 Dr. J. G. F.



Ἡμεῖς τὸν Εὐαγγελιστὴν
 Διονύσιον Ἐκκλ. ἀποστολὴν
 τῆς ἑκκλησίας ἀποστολὴν
 καὶ τῆς ἑκκλησίας ἀποστολὴν
 καὶ τῆς ἑκκλησίας ἀποστολὴν



Ἡμεῖς τὸν Εὐαγγελιστὴν
 Διονύσιον Ἐκκλ. ἀποστολὴν
 τῆς ἑκκλησίας ἀποστολὴν
 καὶ τῆς ἑκκλησίας ἀποστολὴν
 καὶ τῆς ἑκκλησίας ἀποστολὴν

[The handwriting is extremely dense and cursive, typical of early modern manuscript notation. It appears to be a single continuous paragraph written across multiple lines.]

[illegible]

Ambassade
de la Sublime Porte.

Monsieur le Ministre

^{copie}
de la dépêche adressée
à Monsieur Guizot.

J'ai l'honneur de transmettre à
votre Excellence l'extrait d'une dépêche
que j'ai vient de recevoir du Ministre
de la Sublime Porte à Athènes.
La prétention des Ipsoartes, domiciliés
en Grèce, de se constituer en corporation,
d'avoir des députés spéciaux au congrès,
prétention contre laquelle j'ai cru devoir
protester auprès de votre Excellence
vient d'être élevée par les autres épiques
des provinces de l'empire ottoman domiciliés
en Grèce. L'assemblée nationale, au lieu
de repousser de pareilles demandes, comme
contraires aux traités, et attentatoires au droit
des gens, les a accueillies, et les a admises.

San Excellence

Monsieur le Ministre des affaires étrangères à Paris

• • •

Dans un décret qui doit avoir la même
valeur que la constitution.

Quoique j'e n'aie rien de mon Gouvernement
aucune nouvelle instruction à ce sujet, j'ai cru
me conformer à celles que j'ai précédemment
reçues, en protestant auprès de votre Excellence
contre la résolution de l'assemblée réunie à Athènes
et en priant le Gouvernement de sa
Majesté de vouloir bien intervenir auprès
du Gouvernement Hellénique, pour le déterminer
à ne pas sanctionner une loi qui viole
tous les principes du droit international.

V. Ex. comprendra dans sa haute
sagesse combien il est important de ne pas
laisser pénétrer dans la constitution Hellénique

un principe qui n'a d'autre but, que de préparer
des troubles & de jeter le désordre dans toutes
les provinces de l'empire ottoman.

agréé Mamiune le Ministre.

✓ . ✓ . ✓

(signé) Oriskie.

Paris, le 17 Mars 1844 24^{al}

Monsieur le Ministre

J'ai reçu la lettre que vous m'avez
faite l'honneur de m'écrire le 20 février
dernier par laquelle vous m'entretenez des démarches
que vous avez faites auprès du Gouvernement
hellénique et des députés influents en Grèce
pour empêcher l'adoption d'un principe
préjudiciable aux intérêts de l'empire ottoman.

J'en ai pas manqué d'en faire part
au Gouvernement de Sa Majesté à Paris
par une note que j'en ai adressée, accompagnée
d'un extrait de votre dépêche, en lui

Monsieur Meurice

Ministre de la Sublime Porte à Athènes.

& . & . & .

IV
G. n^o 21^o May 1844.

montrent en même temps tous les conséquences
graves dont la surprise doit mener
si on ne veut pas à long aller
le mal dans la reine. Je lui ai
donné aussi copie de la traduction de tout
ce que vous m'avez envoyé. Je lui en ai
confiance que l'intervention de puissance
amies et allies de la délinquante dans
cette question produira bientôt un résultat
conforme aux intérêts de l'empire ottoman
à que le effort que vous faites avec

montrant en même temps toutes les conséquences
graves dont la Turquie serait menacée
si on ne venait pas à temps attaquer
le mal dans la racine. Je lui ai
donné aussi copie de la traduction du décret
que vous m'avez envoyé. Je suis plein de
confiance que l'intervention des puissances
amies et alliées de la Sublime Porte dans
cette question, produira bientôt un résultat
conforme aux intérêts de l'empire ottoman
et que les efforts que vous déployez avec

tant d'habileté seront couronnés de heureux succès.

Agnez Mauriac l'assurance de
ma haute considération.

Réchiol

P. S. Je vous envoie ci-jointe
la copie de la note que j'ai écrite à ce
sujet à M. le Ministre des affaires
étrangères de Sa Majesté à Paris.

Réchiol

à Son Altesse

Monseigneur Rifaat-Pacha,

M, R, M.

Athènes, le $\frac{19}{31}$ Mars, 1844

Monseigneur,

J'ai reçu l'Ordre dont Votre Altesse a daigné m'honorer en date du 17. Sapteu, et par lequel Elle m'envoie de Lui soumettre des renseignements positifs et détaillés sur l'état actuel de l'Eglise hellénique et sur ses relations avec le Patriarche de Constantinople.

Je commencerai par faire remarquer à Votre Altesse que, quoique toutes les Eglises de la Communion grecque ou orthodoxe soient dogmatiquement unies ensemble et reconnaissent pour chef spirituel le Patriarche de Constantinople, au quel on donne pour ce motif le titre ~~de~~ d'Oecuménique, il en a ~~pour~~ pourtant qui, quant au temporel, sont indépendantes du siège de Constantinople ou autocephales, c'est-à-dire relevant d'elles-mêmes, telles que les Eglises d'Alexandrie d'Antioche, de Jérusalem, de Chypre, de Russie et de Carlowitch en Autriche. Quant aux Evêques des provinces composant aujourd'hui le Royaume Hellenique, ils étaient places de tout temps, à l'instar des autres Evêques de la Turquie d'Europe,

Le suis avec le plus profond
respect.

sous la juridiction immédiate et spéciale
du Patriarche de Constantinople.

Déjà le commencement de l'insurrection grecque, le Clergé de ces Provinces, ayant cessé, à cause des événements, toute relation avec l'Eglise de Constantinople, se trouvait dans un état de séparation de fait. Lors de l'installation du Gouvernement Royal en Grèce, la Régence, composée de personnes envoyées de Bavière et professant partie le dogme protestant et partie le dogme catholique, profita avec empressement de cette interruption de rapports pour proclamer et légitimer l'indépendance définitive de l'Eglise hellénique. Cette mesure était de la plus haute importance pour le nouveau Gouvernement qui avait d'autant plus intérêt à limiter l'influence du Clergé et à l'assujettir de plus en plus au pouvoir politique, que le Roi étant Catholique, la différence de religion entre le Souverain et ses sujets pouvait devenir une arme dangereuse entre les mains des ennemis du Gouvernement. C'est ainsi qu'en 1833,

la Régence, après avoir fait signer
 aux différents Evêques de la Grèce un
 acte d'adhésion, promulgua une ordon-
 nance déclarant que l'Eglise du Royaume
 hellénique, ayant pour chef quant à
 la partie administrative le Roi de la
 Grèce, est autocephale et indépendante
 de toute autre ~~autre~~ 'autorité'; que le
 pouvoir suprême Ecclésiastique réside,
 sous la souveraineté du Roi; dans un sy-
 node permanent et composé d'un Evêque
 Président, de deux autres Evêques et de deux
 prêtres, nommés tous par le Roi et dont
 l'élection serait renouvelée tous les ans;
 qu'un Procureur du Roi, nommé égale-
 ment par le Roi, assisterait à toutes
 les séances du synode pour y représenter
 le Roi; et que tout acte du synode, en
 l'absence de ce procureur, serait nul. En
 se décidant à déclarer l'indépendance po-
 litique de l'Eglise hellénique et à insti-
 tuer un synode comme premier pouvoir
 ecclésiastique, la Régence suivit l'exemple
 des Eglises de Russie et de Carlowitch
 qui toutes les deux étaient anciennement

subjectes à la juridiction du Patriarche de
Constantinople et qui aujourd'hui sont
indépendantes et régies par un synode.
Cependant, ces deux Eglises pour légitimer
leur émancipation avaient sollicité et
obtenue la sanction du Patriarche, et
le Gouvernement grec, en se passant
de cette formalité qui est canonique et
de rigueur, plaçait, pour ainsi dire,
l'Eglise hellénique dans un état d'illé-
galité et de schisme. Il serait, pour-
être, superflu d'énumérer ici tous les
actes du Gouvernement grec, postérieurs
à la déclaration de l'indépendance de l'Eglise
et se rapportant aux affaires ecclésiastiques,
tels que la division du Royaume en dix
évêchés; la suppression de la plupart des
~~mon~~ couvents dont les vases sacrés, les
ornements d'Eglise et autres effets mobi-
liers furent vendus aux enchères publiques;
la confiscation des biens-fonds de ces mêmes
couvents, ainsi que des propriétés situées
en Grèce et appartenant aux communautés
religieuses de Jérusalem, du Mont-Si-
nai et du Mont Athos; la permission ac-
cordée aux missionnaires protestants

8
d'établir des écoles où les enfants des deux
sexes reçoivent gratuitement une in-
struction primaire; de, de.

Telle a été jusqu'ici la situation
des affaires ecclésiastiques en Grèce; et
il est évident que le parti russe devait
épier le moment favorable pour exploi-
ter à son avantage le mécontentement
qu'un tel état de choses avait naturelle-
ment causé au clergé et au peuple au
général. Ainsi, après les événements
du 3. Septembre, il se mit à décrier les
actes du Gouvernement précédent par
rapport à l'Eglise et s'efforça de faire
insérer dans la Constitution des dispo-
sitions tendantes à augmenter l'auto-
rité du clergé. Le parti anglais, sentant
l'influence que la Russie, Puissance cor-
réligieuse, acquerrait par l'accrois-
sement du pouvoir et des prérogatives
du clergé, ne manqua pas de s'y opposer
de toutes ses forces. C'est ici l'endroit de
citer les paroles que M. Tricoupis a adre-
ssées à cette occasion à l'Assemblée, pour
justifier la conduite du Gouvernement de
la Régence, relativement à la déclaration
de l'indépendance de l'Eglise hellénique.

1) Si notre Eglise, a-t-il dit, n'était
 2) pas indépendante du Patriarche de Cons-
 3) tantinople, celui-ci, étant placé sous
 4) l'autorité du gouvernement otto-
 5) man, pourrait exercer sur notre clergé
 6) et par le clergé sur le peuple une in-
 7) fluence favorable à la Turquie et attenta-
 8) toire à notre indépendance; et pour
 9) nous en convaincre, nous n'avons
 10) qu'à nous rappeler les anathèmes et
 11) les excommunications qu'il a lancés contre
 12) nous au commencement de notre in-
 13) surrection.

Malgré l'opposition du parti anglais,
 les adhérents de Russie ont réuni, en
 grande partie, dans leurs efforts, ainsi
 que Notre Altesse l'observera par les deux
 premiers articles de la Constitution, con-
 cernant la religion, et sur lesquels je
 m'étais fait dans le temps un devoir
 d'attirer son attention. Ces articles sont
 ainsi conçus:

1) Art. 1^{er} La religion dominante
 2) en Grèce est celle de l'Eglise Orthodoxe
 3) Orientale du Christ. Toute autre Re-
 4) ligion connue est tolérée; et le libre
 5) exercice de son culte est protégé par

les lois. Le prosélytisme et toute
 intervention contre l'église domi-
 nante sont défendus."

"Art. 2. L'Eglise Orthodoxe de Grèce,
 reconnaissant pour Chef notre ^{Seigneur}
 Jésus Christ, est indissolublement
 unie selon les dogmes à la grande Eglise
 du Christ de Constantinople et à toute
 autre Eglise du même rite, observant
 comme elle et sans aucune différence
 les canons des apôtres et des Synodes,
 ainsi que les saintes traditions. Elle
 ne relève que d'elle-même; exerce,
 indépendamment de toute autre Eglise,
 ses droits souverains, et elle est admise
 à être représentée par un Synode d'Evêques."

En déclarant la religion de l'Eglise
 grecque d'Orient comme religion do-
 minante de l'Etat; en annulant
 l'exercice ^{autres} des cultes tolérés à la protection
 des lois qui seront confectionnées par
 les Chambres législatives composées uni-
 quement d'individus professant la
 religion grecque, en défendant le
 prosélytisme et toute intervention
 contre la religion dominante, l'Assemblée
 accorda à celle-ci une prépondérance

exclusive et préjudiciable au catholicisme
et au protestantisme, comme aux autres
religions. Le maintien des canons
et des traditions qui seront désormais con-
sidérées comme une partie des lois fon-
damentales du pays, investit le clergé
d'une puissance et d'une autorité illi-
mitée; et par la déclaration de l'
indépendance de l'Eglise dont le Roi ne
sera plus le Chef, joint à la partie ad-
ministrative, par l'institution d'un
synode d'Evêques comme pouvoir
suprême ecclésiastique, on introduisit
en Grèce le même système qui régit l'
Eglise de Russie.

Telles sont les décisions prises par
l'Assemblée Nationale à l'égard de l'Eglise
de l'Etat. Comme c'est au gouverne-
ment ou plutôt au pouvoir législatif
de faire l'application des principes con-
sacrés dans les deux premiers articles
de la Constitution, il s'ensuit que le
Ministère hellénique se verra tôt ou
tard dans la nécessité de faire des démarches
à l'effet d'obtenir la reconnaissance de
l'Eglise du Royaume grec de la part du

Patriarche de Constantinople ; reconnaissance qui seule pourrait imprimer au nouveau régime ecclésiastique en grèce cette légalité, sans laquelle l'Eglise hellénique encourrait vis-à-vis des autres Eglises corréligionnaires le reproche d'être schismatique.

Reste maintenant à considérer, si le Patriarcat de Constantinople peut ou doit reconnaître l'indépendance de l'Eglise hellénique, et en quoi cette indépendance serait utile ou nuisible à la sublime Porte.

D'après le droit canonique, il n'y a rien qui empêche ou qui oblige le Patriarche de Constantinople d'accorder ou de refuser sa sanction à la reconnaissance de l'Eglise hellénique. Cette sanction est facultative ; et le Patriarche peut ou octroyer à l'Eglise de l'Etat hellénique une émancipation complète à l'instar de ce qui s'est pratiqué à l'égard des Eglises de Russie et de Carlowitch ; ou ne lui conférer que les mêmes privilèges des Eglises de Valachie, de Moldavie, de Serbie et des

~
Iles Ioniennes dont les Métropolitains
quoique élus par le Clergé local, sont
tenus de requérir l'institution cano-
nique ou confirmation du Patriarche,
ou enfin se maintenir vis-à-vis
des évêques de la Grèce dans les mêmes
rapports de dépendance qu'avant
l'insurrection. On ne saurait
pas nier que les rapports de plus ou
moins de dépendance de l'Eglise hel-
lénique avec le Patriarche de Con-
stantinople mettraient celui-ci
en état d'exercer sur le Clergé ^{en} grec
plus ou moins d'influence ^{qui} ~~et~~ sous
certains rapports, pourrait ~~être~~ être
d'un effet plus ou moins favorable
à la politique de la sublime Porte.
Mais, après les décisions précitées de
l'Assemblée Nationale et à en juger
par les dispositions de l'homme d'état
de la Grèce, il me semble qu'il sera
dorenavant impossible d'assujettir
l'Eglise hellénique à la juridiction
du Patriarcat de Constantinople, et
que celui-ci ne saurait se refuser à
sanctionner le nouveau régime ecclé-

siastique de la Grèce, sans mettre le Gouvernement hellénique dans la nécessité de consommer violemment la séparation de l'Eglise et d'engager le Synode à sacrer, sans autorisation du Patriarche, les évêques dont le pays aurait besoin; ce qui amènerait un schisme entre les deux Eglises.

En concluant, je soumetts à Votre Altesse qu'au point où en est la question, tout porte à croire que le Patriarchat de Constantinople finira par reconnaître l'indépendance de l'Eglise hellénique, et que cette séparation, quoiqu'elle ne soit d'aucune utilité à la politique de la sublime Porte, ne lui sera, cependant, nullement nuisible; peut-être même conviendrait-il au Gouvernement Impérial de voir cesser tout rapport qui, en mettant en contact le clergé de la Grèce avec celui de la Turquie, favoriserait des machinations hostiles à l'Empire Ottoman et tendant à faire servir la religion d'instrument à des desseins politiques.

à Son Altesse

Monseigneur Rifaat-Pacha,

2, 2, 2.

Athènes, le $\frac{19}{31}$ Mars, 1844.

Monseigneur,

L'Assemblée ayant terminé ses travaux, la journée d'hier a été fixée pour la dissolution et pour la prestation du serment par le Roi. Ainsi, après avoir assisté le matin à un Te Deum chanté à l'occasion de l'achèvement des travaux de l'Assemblée, le Roi et la Reine se sont rendus hier vers trois heures après midi au palais des séances de l'Assemblée, où se trouvaient déjà réunis, d'après un programme publié la veille, outre les Députés, le Corps diplomatique, le Synode, les fonctionnaires civils et militaires et un nombreux auditoire, et y ont été accueillis avec de vives acclamations. Le Roi assis sur le trône et ayant à sa droite le Président et les vice-Présidents de l'Assemblée, ainsi que le Président et les membres du Synode, revêtus de leurs habits pontificaux, et à sa gauche le Conseil des Ministres, a lu les paroles suivantes :

"Je me réjouis de l'achèvement de la grande œuvre de la réduction de la

meurs Velenzay était allé, il y a quelques
jours, à Lyra d'où il est revenu depuis
peu. Malgré mes investigations, je
ne suis pas encore parvenu à me pro-
curer sur ce sujet des informations
certaines et positives. Il semble pour-
tant qu'il se trame quelque chose contre
les provinces limitrophes; et je ne man-
querai pas d'en écrire par la première
occasion aux autorités Impériales de
ces Provinces pour les rendre de plus en
plus attentives.

Quant aux enrôlements secrets
dont il est question dans mon dernier
respectueux rapport, M^r. Droz Mans-
sola m'a réitéré l'assurance que c'est
une mesure de précaution pour la sù-
reté de M^{rs}. Macrocordato, Coletti et
Londo.

M^r. Droz Manssola m'a dit en
dernier lieu que le gouvernement a
décidé de transférer prochainement
le lieu Manzurani dans un autre
poste consulaire.

Je suis avec le plus profond
respect.

„ Constitution de la Grèce ; et je viens
2 au milieu de vous pour la sceller par
4 le serment prescrit. ”

Puis, se levant et après s'être découvert,
il a prêté sur l'évangile le serment prescrit
par l'art. 36 de la Constitution, et con-
çu en ces termes :

“ Au nom de la consubstantielle et in-
„ divisible Trinité, je jure de protéger
„ la religion dominante des Hellènes, de sou-
„ tenir l'inviolabilité de la Constitution
„ et des lois de la Nation hellénique, de dé-
„ fendre l'indépendance ~~de~~ Nationale
„ et de conserver l'intégrité du territoire
„ hellénique. ”

Une salve de cent et un coups de ca-
non a annoncé le moment où le Roi a
commencé à prononcer le serment ; et
à peine en a-t-il proféré le dernier mot,
que toute l'Assemblée et l'Auditoire ont
manifesté ~~par~~ leur joie par les cris pro-
longés de “ vive le Roi ! ” Ensuite, Sa
Majesté, s'étant de nouveau assise,
a continué la lecture de son discours,
comme il suit :

“ Je fais des vœux pour que la Con-
„ stitution, ce lien sacré qui unit indis-
„ solublement le Roi et la Nation, pré-

„père et garantine la prospérité de la
„Grèce.“

Enfin, le Ministre de l'Intérieur
a terminé le discours du Roi, en lisant
en son nom et à haute voix le para-
graphe suivant :

„L'œuvre pour laquelle l'Assemblée
„Nationale a été convoquée, se trouvant
„terminée, je déclare l'Assemblée dissoute.“

Les mêmes cris de vive le Roi ont
éclaté de toutes parts ; et Ss. Mm. se
sont retirées au milieu des acclamations
de l'Assemblée.

Comme, à l'exception de M. Persigny,
Chargé d'affaires de Russie, tout le Corps
diplomatique assista à cette cérémonie,
sur l'invitation officielle du Ministre
des affaires étrangères, dont j'ai l'hon-
neur de joindre ici la copie, je dus
suivre, cette fois encore, l'exemple de
M. Prokesch, Ministre d'Autriche, en
me conformant ainsi à l'autorisation
que Notre Altesse m'avait donnée dans
le temps à cet égard.

Le soir, la ville a été illuminée ;
une immense foule de peuple, peuplée

de la garnison et portant des flambeaux
allumés, s'est portée vers le palais
et y a fait retentir les cris de Vive
le Roi! Vive la Reine! Vive la Con-
stitution! Et leurs Majestés ont
paru plusieurs fois au balcon pour ex-
primer le plaisir qu'Elles avaient à
partager la joie du peuple.

J'ai l'honneur de soumettre, ci-
joint, à Votre Altesse la traduction
de la nouvelle loi électorale. C'est
dans les art. 2 et 3 de cette loi qu'ont
été consignées les décisions prises pré-
alablement par l'Assemblée, relative-
ment aux droits accordés aux Isra-
mites et aux autres émigrés de nom-
mer des représentants à la Chambre
des députés. Il est à remarquer que
d'après cette loi, les élections de dépu-
tés ne se feront plus, comme au parave-
nant, par deux degrés de vote, mais
directement par le peuple. Ce mode
d'élection, n'étant pas surtout limité
par le cens qui sert de base au sys-
tème électoral en vigueur en
France, est très démocratique et de

8
favorable au gouvernement, par la raison
qu'il lui sera moins facile d'influencer
les élections. Mais la disposition la
plus importante de la nouvelle Loi
Electoral est celle qui prescrit que
les députés ne pourront être nommés
que parmi les indigènes de chaque pro-
vince. Cette disposition qui a désap-
pointé les émigrés des Provinces Ottomanes
est favorable pour la Sublime Porte,
en tant qu'elle exclut de la Chambre
des députés un grand nombre d'indivi-
dus animés de sentiments hostiles à la
Turquie.

Parmi les différents décrets votés
dans les dernières séances de l'Assem-
blée, il en est un que les ministres
d'Angleterre et de France semblent re-
gretter vivement. C'est celui qui
impose au gouvernement et à la Chambre
des députés l'obligation d'exiger de la
Bavière la restitution des sommes payées
par le trésor grec pour les dépenses causées
par la Régence et pour les traitements
des employés civils et militaires fournis
à la Grèce par la Cour de Bavière, et aux

quel celle-ci, lors des négociations relatives au droit du Prince Otton comme souverain de la Grèce, avait pris l'engagement envers les trois Puissances de subvenir des deniers de son propre trésor.

Un autre décret exprime la reconnaissance de la Nation envers les trois Cours.

Un troisième décret ordonne l'érection d'une statue en l'honneur du Comte Capodistrias. C'est là un nouveau et éclatant triomphe pour le parti russe.

Un quatrième décret impose à la Chambre des Députés le devoir d'inviter le membre du Ministère du 3. Septembre à rendre compte de leurs actes.

Votre Altesse trouvera ci-jointe la traduction de ces quatre décrets.

Avant de mettre fin à ses travaux, l'Assemblée a remercié par décret le Colonel Calergis qu'elle a, en outre, reconnu citoyen de toutes les provinces de la Grèce. Elle a remercié également le Président, les Vice-Présidents et les Secrétaires de l'Assemblée, et a voté plusieurs autres de

6
crets d'une importance secondaire.

Le Roi vient de nommer le Colonel Calergis général, son aide-de-camp et commandant supérieur de l'armée. Il a également conféré le grade de général au Colonel Macryannis, un des principaux chefs du mouvement du 3. septembre.

Les journaux du parti russe viennent de publier des nouvelles qui ils disent être parvenues par le dernier pyroscope français, et qui, d'ailleurs, ne semblent pas tout-à-fait dénuées de fondement sur l'arrivée à Paris de Mr. de Wallenstein, et sur les démarches faites tout récemment à Londres par la Cour de Bavière au sujet de l'art. 40 de la Constitution, qui exige que tout successeur au trône de la Grèce professe nécessairement la religion grecque. Ces nouvelles ont produit généralement ici une fâcheuse impression.

Certains indices me font soupçonner qu'on fait secrètement des collectes dont le produit serait destiné à être employé à des tentatives d'invasion et de soulèvement contre les provinces limitrophes, et que c'est dans ce but que le fan-

Monseigneur

J'ai reçu l'ordre dont votre Altesse a daigné m'honorer, en date du 17 Sapher, et par lequel Elle m'enjoint de Lui soumettre des renseignements positifs et détaillés sur l'état actuel de l'église hellénique et sur ses relations avec le Patriarcat grec de Constantinople.

Je commencerai par faire remarquer à votre Altesse que, quoique toutes les églises de la communion grecque ou orthodoxe soient dogmatiquement unies ensemble et reconnaissent pour chef spirituel le Patriarche de Constantinople auquel on donne pour ce motif le titre d'œcuménique, il y en a pourtant qui, quant au temporel, sont indépendantes du siège constantinopolitain ou autocéphales, c'est-à-dire relevant d'elles-mêmes, telles que les églises d'Alexandrie, d'Antioche, de Jérusalem, de Chypre, de Russie, et de Carlowitz en Autriche. Quant aux évêques des provinces composant aujourd'hui le Royaume Hellénique, ils étaient placés de tout temps, à l'instar des autres évêques de la Turquie d'Europe, sous la juridiction immédiate et spéciale du Patriarcat de Constantinople. Depuis le commencement de l'insurrection grecque, le clergé de ces provinces, ayant, à cause des événements, cessé toute relation avec l'église de Constantinople, se trouvait dans un état de séparation de fait. Lors de l'installation du gouvernement Royal en Grèce, la Régence, composée envoyés de Bavière et professant partie le dogme protestant et partie le dogme catholique, profita avec empressement de cette interruption de rapports pour proclamer et légitimer l'indépendance définitive de l'église hellénique. Cette mesure était de la plus haute importance pour le nouveau gouvernement, qui avait d'autant plus intérêt à limiter l'influence du clergé, et à assujettir de plus en plus au pouvoir politique, que le Roi étant catholique, la différence de religion entre le souverain et

ses sujets pouvait devenir, une armée dangereuse entre les mains des ennemis du gouvernement. C'est ainsi qu'en 1833, la Régence, après avoir fait signer aux différents évêques de la Grèce, un acte d'adhésion, promulqua une ordonnance Royale déclarant que l'Eglise du royaume hellénique, ayant pour chef, quant à la partie administrative, le Roi de la Grèce, est autocephale et indépendante de toute autre autorité; que le pouvoir suprême ecclésiastique réside, sous la souveraineté du Roi, dans un synode permanent et composé d'un évêque-président, de deux autres évêques et de deux prêtres, nommés tous par le Roi, et dont l'élection serait renouvelée tous les ans; qu'un procureur du Roi, nommé également par le Roi, assisterait à toutes les séances du synode pour y représenter le gouvernement, et que tout acte du synode en l'absence de ce procureur serait nul. En se décidant à déclarer l'indépendance politique de l'Eglise hellénique et à instituer un synode comme premier pouvoir ecclésiastique, la Régence suivit l'exemple des Eglises de Russie et de Serbie, qui, toutes les deux, étaient anciennement sujettes à la juridiction du Patriarcat de Constantinople, et qui aujourd'hui sont indépendantes et régies par un synode.

Pendant, ces deux Eglises, pour légitimer leur émancipation, avaient sollicité et obtenu la sanction du Patriarche, et le gouvernement grec, en se passant de cette formalité qui est canoniquement de rigueur, plaça, pour ainsi dire, l'Eglise hellénique dans un état d'illégalité et de schisme. Il serait peut-être superflu d'énumérer ici tous les actes du gouvernement grec, postérieurs à la déclaration de l'indépendance de l'Eglise et se rapportant aux affaires ecclésiastiques: tels que la division du Royaume en dix évêchés, la suppression de la plupart de la plupart des couvents dont les vases sacrés, les ornements d'Eglise et autres effets mobiliers furent vendus aux enchères publiques;

la confiscation des biens-fonds de ces mêmes couvents, ainsi que des propriétés situées en Grèce et appartenant aux communautés religieuses de Jérusalem, de Mont-Sinaï, et de Mont-Athos; la célébration de mariages entre parents et individus de différentes religions; la permission accordée aux missionnaires protestants d'établir des écoles où les enfants des deux sexes reçoivent gratuitement une instruction primaire.

Telle a été jusqu'ici la situation des affaires ecclésiastiques en Grèce; et il est évident que le parti russe devait épier le moment favorable pour exploiter à son avantage le mécontentement qu'un tel état de choses avait naturellement causé au clergé et au peuple en général. Ainsi, après les événements du 3 septembre, il se mit à dicter les actes du gouvernement précédent par rapport à l'Eglise, et s'efforça de faire insérer dans la Constitution des dispositions tendant à augmenter l'autorité du clergé. Le parti anglais, sentant l'influence que la Russie, puissance civilisatrice, acquerrait par l'accroissement du pouvoir et des prérogatives du clergé, ne manqua pas de s'y opposer de toutes ses forces. C'est ici l'endroit de citer les paroles que Mr. Trikoupi a prononcées à cette occasion à l'Assemblée, pour justifier la conduite du gouvernement sous la régence, relativement à la déclaration de l'indépendance de l'Eglise hellénique. "Si notre Eglise, a-t-il dit, n'était pas indépendante du patriarche de Constantinople, celui-ci, étant placé sous l'autorité du gouvernement Ottoman, pourrait exercer sur notre clergé et par le clergé sur le peuple une influence favorable à la Turquie et attentatoire à notre indépendance; et pour nous en convaincre nous n'avons qu'à nous rappeler les anathèmes et les excommunications qu'ils ont lancés contre nous au commencement de notre insurrection". Malgré l'opposition du parti anglais, les adhérents de Russie ont réussi en grande partie dans leurs efforts, ainsi que Votre Altesse l'observera par les deux premiers articles de la Constitution, concernant la religion, et sur lesquels je m'étais fait dans le temps un devoir d'attirer son attention. Les articles sont

d'aucune utilité à la politique de la Sublime porte, ne
sera cependant nullement nuisible; peut-être même ennuierait
il au gouvernement impérial de voir ce rapport qui,
en mettant en contact le clergé de la Grèce avec celui de la Turquie,
favoriserait les machinations hostiles à l'empire ottoman et tendant
à faire servir la religion d'instrument à des desseins politiques.

ainsi conçus :

" art. 1^{er}. La religion dominante en Grèce est celle de l'Eglise
" Orthodoxe Orientale du Christ. Toute autre religion reconnue
" est tolérée ; et le libre exercice de son culte est protégé
" par les lois. Le prosélytisme et toute intervention contre la
" religion dominante, sont défendus."

art. 2. L'Eglise Orthodoxe de la Grèce, reconnaissant notre
" Seigneur Jésus-Christ pour Chef, est dogmatiquement et indiscu-
" tiblement unie à la grande Eglise du Christ de Constantinople
" et à tout autre Eglise Orthodoxe, conservant dans leur intégrité
" comme les Eglises susmentionnées, les canons apostoliques et syno-
" diques et les saintes traditions ; Elle ne relève que d'elle-même
" elle exerce indépendamment de tout autre Eglise ses droits sou-
" verains, et elle est gouvernée par un saint synode d'évêques."

En déclarant la religion de l'Eglise grecque comme religion
dominante de l'Etat, en assurant l'exercice des autres cultes, tolérés
à la protection des lois qui seront confectionnées par les cham-
bres législatives composées uniquement d'individus professant
la religion grecque, en défendant le prosélytisme et toute
intervention contre la religion dominante, l'Assemblée accorde
à celle-ci une prépondérance exclusive et préjudiciable au
catholicisme et au protestantisme, comme aux autres religions. Le main-
tien des canons et des traditions qui seront désormais considérées comme
une partie des lois fondamentales du pays, investit le clergé d'une
puissance et d'une autorité illimitées ; et par la déclaration de
l'indépendance de l'Eglise dont le roi ne sera plus le chef quant
à la partie administrative, par l'institution d'un synode d'évêques
comme pouvoir suprême ecclésiastique, on introduit en Grèce
le même système qui régit l'Eglise de Russie.

Telles sont les décisions prises par l'Assemblée Nationale à
l'égard de l'Eglise de l'Etat. Comme c'est au gouvernement
ou plutôt au pouvoir législatif de faire l'application des principes
consacrés dans les deux premiers articles de la Constitution, il s'ensuit
que le ministère hellénique se verra tôt ou tard dans la nécessité
de faire des démarches, à l'effet d'obtenir la reconnaissance
de l'indépendance de l'Eglise du royaume grec de la part du

patriarche de Constantinople, reconnaissance qui seule pourrait imprimer au nouveau régime ecclésiastique en Grèce cette légalité, sans laquelle l'église hellénique encourrait vis-à-vis des autres églises corréligionnaires le reproche d'être schismatique.

Reste maintenant à considérer si le patriarche de Constantinople peut ou doit reconnaître l'indépendance de l'église hellénique, et en quoi cette indépendance serait utile ou nuisible à la Sublime Porte. D'après le droit canonique, il n'y a rien qui empêche ou qui oblige le patriarche de Constantinople d'accorder ou de refuser la sanction à la reconnaissance de l'église hellénique. Cette sanction est facultative; et le patriarche peut ou octroyer à l'église de l'état hellénique une émancipation complète à l'instar de ce qui s'est pratiqué à l'égard des églises de Russie et de Carlovitch, ou ne lui refuser que les mêmes privilèges des églises de Valachie, de Moldavie, de Serbie, et des Vls. bulgares, dont les métropolitains, quoique élus par le clergé local, sont tenus de requérir l'institution canonique, ou confirmation du patriarche; ou, enfin, de maintenir vis-à-vis des évêques de la Grèce dans les mêmes rapports de dépendance qu'avant l'insurrection. On ne saurait pas nier que les rapports de plus ou de moins de dépendance de l'église hellénique avec le patriarche de Constantinople mettraient celui-ci en état d'exercer sur le clergé en Grèce plus ou moins d'influence qui, dans certaines circonstances, et sous certains rapports, pourrait être d'un effet plus ou moins favorable à la Sublime Porte. Mais après les décisions précitées de l'Assemblée nationale et à en juger par les dispositions des hommes d'état de la Grèce, il me semble qu'il sera dorénavant impossible d'assujettir l'église hellénique à la juridiction du patriarcat de Constantinople, et que celui-ci ne saurait se refuser à sanctionner le nouveau régime ecclésiastique de la Grèce, sans mettre le gouvernement hellénique dans la nécessité de consommer violemment la séparation de l'église et d'engager le synode à sauter sans autorisation du patriarche, les évêques dont le pays aurait besoin; à quoi amènerait un schisme entre les deux églises. En concluant, je soumetts à votre Altesse qu'au point où en est la question, tout porte à croire que le patriarcat de Constantinople finira par reconnaître l'indépendance de l'église hellénique, et que cette séparation, quoiqu'elle ne soit

37002093

in pida vop h. efpia ut eozpofia ad h. ad oia h. eozpofia eozpofia
ad h. efpia eozpofia h. eozpofia h. eozpofia h. eozpofia h. eozpofia
pale eozpofia eozpofia h. eozpofia h. eozpofia h. eozpofia h. eozpofia
h. eozpofia h. eozpofia h. eozpofia h. eozpofia h. eozpofia h. eozpofia
h. eozpofia h. eozpofia h. eozpofia h. eozpofia h. eozpofia h. eozpofia

P. 26. May 15th
E. K. 1877.

h. v. eozpofia h. eozpofia h. eozpofia

h. v. eozpofia h. eozpofia h. eozpofia

(The page contains faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side.)

ἡ ἀρχὴ τοῦ βίου τοῦ ἀνθρώπου ἔστιν ἡ ἀρχὴ τῆς ἀρετῆς καὶ τῆς κακίας. ὁ ἀνθρώπος ὅταν γεννηθῇ, ἔχει ἐν ἑαυτῷ τὴν φύσιν τοῦ ἀνθρώπου, ἡ ὅσην καὶ ὁ Θεὸς ἔδωκεν αὐτῷ. ὁ ἀνθρώπος ὅταν ἀγαθῶς ἐκτρέφεται, ἀναπτύσσεται καὶ γίνεται ἀρετὴν ἐκτρέφον. ὁ ἀνθρώπος ὅταν κακῶς ἐκτρέφεται, ἀναπτύσσεται καὶ γίνεται κακίαν ἐκτρέφον. ὁ ἀνθρώπος ὅταν ἀγαθῶς ἐκτρέφεται, ἀναπτύσσεται καὶ γίνεται ἀρετὴν ἐκτρέφον. ὁ ἀνθρώπος ὅταν κακῶς ἐκτρέφεται, ἀναπτύσσεται καὶ γίνεται κακίαν ἐκτρέφον. ὁ ἀνθρώπος ὅταν ἀγαθῶς ἐκτρέφεται, ἀναπτύσσεται καὶ γίνεται ἀρετὴν ἐκτρέφον. ὁ ἀνθρώπος ὅταν κακῶς ἐκτρέφεται, ἀναπτύσσεται καὶ γίνεται κακίαν ἐκτρέφον.

Di Sapeor Nuar at to Eij. Kulep'owos Eij'ger q' in w'edat. In
Bauzger d'it'ge i' Meyazighe. In i' to peij' i' Eij'ger. In d'uei x'ed
to peut'at Eij' i' to Eij' i' Eij'ger. In d'uei x'ed
d'uei x'ed i' d'uei x'ed i' d'uei x'ed i' d'uei x'ed
d'uei x'ed i' d'uei x'ed i' d'uei x'ed i' d'uei x'ed
d'uei x'ed i' d'uei x'ed i' d'uei x'ed i' d'uei x'ed

Al' d'it'ge i' d'uei x'ed i' d'uei x'ed i' d'uei x'ed
In d'uei x'ed i' d'uei x'ed i' d'uei x'ed i' d'uei x'ed
In d'uei x'ed i' d'uei x'ed i' d'uei x'ed i' d'uei x'ed
In d'uei x'ed i' d'uei x'ed i' d'uei x'ed i' d'uei x'ed
In d'uei x'ed i' d'uei x'ed i' d'uei x'ed i' d'uei x'ed
In d'uei x'ed i' d'uei x'ed i' d'uei x'ed i' d'uei x'ed
In d'uei x'ed i' d'uei x'ed i' d'uei x'ed i' d'uei x'ed
In d'uei x'ed i' d'uei x'ed i' d'uei x'ed i' d'uei x'ed
In d'uei x'ed i' d'uei x'ed i' d'uei x'ed i' d'uei x'ed
In d'uei x'ed i' d'uei x'ed i' d'uei x'ed i' d'uei x'ed

Di 26 April 1811
at Kuznechov

to Sapeor Nuar at to Eij. Kulep'owos Eij'ger

Capitales d'it'
to Sapeor Nuar

30^a
Athènes, le 10. avril, 1844.
29. Mars

Monseigneur,

Aussitôt après la prestation de serment et la dissolution de l'Assemblée, les membres restants du Ministère du 5. Septembre ont donné leur démission; et le Roi a chargé M^{rs} Mavrocordatos et Colettis d'en former un nouveau. Ces deux Messieurs, après plusieurs jours de pourparlers, ne sont parvenus qu'à tomber d'accord sur la part que chacun d'eux aurait dans le nouveau Cabinet. M^r. Mavrocordatos s'est contenté de la présidence du Conseil avec le portefeuille des Finances et a cédé le département de l'Intérieur à M^r. Colettis. Mais, comme ils n'ont pu s'entendre sur le choix des autres membres du Ministère, les négociations ont été rompues; et hier on a divulgué par toute la ville la liste d'un Ministère dont le Roi avait confié la formation à M^r. Londres, et qui était composé entièrement de personnes dévouées à M^r. Mavrocordatos, sans que cependant celui-ci en fût du nombre. Cette nouvelle a été mal accueillie par le public; et non-seulement les partisans de Metaxas et

De Son Altesse

Monseigneur Rifaat-Pacha,

Ministre Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères,

Sc^a,

Sc^a,

Sc^a.

à un engagement solennel, consigné dans un des Protocoles de cette même
Conférence qui a érigé la Grèce en État indépendant.

Je suis avec le plus profond respect,

Monseigneur,

de Votre ^①Altesse

le très humble, très obéissant et très dévoué serviteur

C. Musurus

de Colettis ont pris à tâche de blâmer, dans cette occasion, la conduite de M^r. Mavrocordatos, mais les adhérents mêmes de celui-ci regardaient comme un effet de pusillanimité et de faiblesse le motif qui l'avait porté à ne pas entrer au Ministère et à mettre en avant ses amis, sans oser partager avec eux les embarras et les dangers de la situation. Ainsi, on n'a pas tardé à apprendre qu'une partie des membres du Ministère projeté a refusé d'accepter; la combinaison de M^r. Zondos est restée sans effet; et la crise ministérielle continue.

Le lendemain de la prestation de serment, le Roi a nommé, outre M^r. Callergis, seize autres généraux, de manière que la Grèce dont l'armée ne s'élève guère à 5,000 hommes, possède maintenant 40 généraux. Il a nommé en même temps onze Capitaines de vaisseau, tandis que toute la marine de guerre grecque se compose de deux Corvettes, d'un pyroscaphe, d'un brick et de quelques cutters. Ces promotions ont été généralement l'objet d'amères

critiques. M^r Callergis lui-même a été peu content de sa promotion, attendu que le grade de général a été simultanément conféré à des individus insignifiants et qui s'y attendaient le moins. Comme il a été nommé aussi aide de camp du Roi, il a cru voir dans cette nomination l'intention de lui ôter le commandement de la garnison d'Athènes. Toutefois, il continue à conserver ce poste; et c'est par erreur qu'au départ du dernier pyroscaphe, on avait fait accréditer le bruit qu'il était nommé Commandant Supérieur de l'Armée.

Il résulte des renseignements que j'ai puisés à différentes sources, qu'il s'organise en ce moment en Grèce une Hétérie ou Société secrète, semblable à celle qui avait préparé l'insurrection grecque de 1821, et ayant pour but de soulever les Provinces de la Turquie d'Europe. Il semblerait même que cette Société a des ramifications dans l'Empire Ottoman. Ce sont surtout les émigrés, résidant en Grèce, qui sont ordinairement portés à

tramer ces sortes de machinations. Quant aux indigènes, ils semblent pour le moment condamner de semblables projets et préfèrent de s'occuper de la situation intérieure de leur pays. Cet état de choses mérite l'attention la plus sérieuse de la Sublime Porte. De mon côté, je tâcherai, s'il est possible, de mieux pénétrer le secret de ces menées, pour me mettre en mesure de donner à Votre Altesse des informations plus positives.

M^r. Drosos Mansolas m'a dit que les individus enrôlés en secret pour la sûreté personnelle de M^r. Colletis, Mavrocordatos et Zondos, seront licenciés, dès que le nouveau Ministère aura été constitué.

Parmi les tableaux exposés aux boutiques d'Athènes la veille du jour de Pâques, il y en avait un qui représentait la mosquée de S^te Sophie, un prêtre portant un drapeau où il était inscrit: "l'heure s'approche", et un derviche remettant à ce prêtre une clef. Aussitôt que j'ai été informé de ce fait, je me suis rendu chez M^r. Drosos Mansolas au quel j'ai observé que le tableau en question n'était

qu'une illustration du discours prononcé par le Sieur Rendis, député de Corinthe, et que, de même que l'Assemblée Nationale n'a pas permis l'insertion de ce discours dans le procès-verbal de la séance, de même le gouvernement devait faire ôter immédiatement le tableau et prendre des mesures sévères pour que des emblèmes aussi scandaleux ne fussent pas reproduits dans la journée d'hier, qui avait été désignée, cette année, pour la célébration de l'anniversaire de la révolution grecque. M. Drosos Mansolas s'est empressé d'écrire sur ce sujet à M. Linder, Ministre de l'Intérieur; le tableau a été ôté sur-le-champ; et dans la journée d'hier, on n'a pas remarqué d'expositions faisant allusion à l'Empire Ottoman.

S. A. Récid - Pacha et S. Exc. Aali-Effendi m'ont informé des démarches qu'ils ont faites à Paris et à Londres au sujet du droit de représentation, accordé aux Ismaïliotes et aux autres Emigrés, et des assurances satisfaisantes qui leur ont été données par M. Guizot et Lord Aberdeen. Convaincu

de l'accord qui doit régner entre les trois Cours sur tout ce qui peut contribuer au maintien de l'Ordre et de la Paix en Orient, je me flatte que les démarches des Ambassadeurs de la Sublime Porte à Paris et à Londres seront prises en sérieuse considération, et que les trois Cabinets s'empresseront d'intervenir auprès du Gouvernement Hellénique pour empêcher la sanction d'un acte qui n'a d'autre but que de préparer des troubles et de jeter le désordre dans toutes les provinces de l'Empire Ottoman. Cependant, ni M^r. Piscatory ni M^r. Lyons n'ont reçu jusqu'ici d'instruction sur ce sujet; et quelque regrettable que soit ce retard, j'aime à en attribuer la cause à l'espace de temps dont les trois Cabinets ont besoin pour s'entendre préalablement sur cette question.

Ceux, toutefois, qui se font ici les défenseurs des Émigrés, prétendent que l'Assemblée Nationale avait le droit de prendre à leur égard telle résolution que bon lui semblerait, et que

les trois Puissances ne sauraient s'immiscer dans la législation
 intérieure de la Grèce, sans porter atteinte à ses droits d'indépen-
 dance. Mais cette objection est tout-à-fait dénuée de fon-
 dement et ne peut avoir d'application dans le cas qui nous
 occupe. En effet, par le protocole du 17. Novembre dernier,
 No. 74, les trois Cours ont pris l'engagement "de maintenir
 la Grèce dans les limites territoriales établies entre le nouveau
 Royaume et l'Empire Ottoman, de manière à prévenir toute
complication tendant à troubler le repos intérieur des Provinces
limitrophes de la Turquie." Or, il est incontestable que le
 privilège exceptionnel accordé aux prétendues corporations des
 émigrés, est un acte tendant à troubler le repos intérieur des
Provinces limitrophes. Ainsi donc, les trois Cours sont
 en droit, en devoir même d'exiger l'annulation d'un acte
 dont elles ne sauraient tolérer la sanction, sans tomber en
 contradiction manifeste avec elles-mêmes et sans manquer

à Son Altesse

Monsieur Rifaat-Pacha,

De

Attreiz, le 29. Mars, 1844.
10. avril

Monsieur,

Immédiatement après la prestation de serment et la dissolution de l'Assemblée, les membres restants du Ministère du 3. Septembre ont donné leur démission, et le Roi a chargé M^r. Mavrocordatos et Coletti d'en former un nouveau. Ces deux Ministres, après plusieurs jours de pourparlers, ne sont parvenus qu'à tomber d'accord sur la part que chacun d'eux aurait dans le nouveau cabinet. M^r. Mavrocordatos s'est contenté de la présidence du Conseil avec le portefeuille de finances et a cédé le département de l'intérieur à M^r. Coletti. Mais comme ils n'ont pas pu s'entendre sur le choix de autres membres du Ministère, les négociations ont été rompues, et hier on a divulgué par toute la ville la liste ~~de~~ d'un Ministère dont le Roi avait confié la formation à M^r. Son-
doy, et qui était composé entièrement de personnes dévouées au parti Mavrocordatos, sans que, cependant, celui-ci en fût du nombre. Cette nouvelle a été mal accueillie par

IV
à
Mou
D
Altr

chose mérite l'attention la plus sérieuse
de la Sublime Porte. De ma part, j'essa-
cherai, s'il est possible, de mieux péné-
trer le secret de ces menées pour me mettre
à même de donner à Votre Altesse des infor-
mations plus positives.

M. Droz Mansoury m'a dit que
les individus enrôlés en secret pour la sûreté
personnelle de M^{rs} Colletti, Massocordato
et Soudos, seront licenciés, dès que le
nouveau ministère aura été constitué.

Parmi les tableaux exposés aux boutiques
d'Athènes, la veille du jour de Pâques, il y en
avait un qui représentait la mosquée de Sté-
Sophie, un prêtre portant un drapeau où il
était inscrit "l'heure s'approche", et un lec-
triche remettant à ce prêtre une clef. Aussitôt
que j'ai été informé de ce fait, je me suis rendu
chez M. Droz Mansoury auquel j'ai observé que
le tableau en question n'était qu'une illustra-
tion du discours prononcé par le S^r Rendi, dépu-
té de Corinthe, et que, de même que l'Assem-
blée nationale n'a pas permis l'insertion de ce
discours dans le procès-verbal de la séance, de
même le gouvernement devait faire ôter immédiate-
ment le tableau, et prendre des mesures sévères pour que
des emblèmes aussi scandaleux ne fussent pas reproduits
dans la journée d'hier, qui avait été désignée cette an-
née pour la célébration de l'anniversaire de la révo-
lution grecque. M. Droz Mansoury s'est empressé
d'écrire sur ce sujet à M. Soudos, Ministre de
l'Intérieur; le tableau a été ^{ôté} sur-le-champ,
et dans la journée d'hier, on n'a pas remarqué d'
exposition faisant allusion à l'Empire Ottoman.

S. A. Réchid-Pacha et S. E. Ali-Effendi
m'ont informé des démarches qu'ils ont faites
à Paris et à Londres au sujet du droit de représen-
tation accordé aux émigrés et aux autres réfugiés, et
des assurances satisfaisantes qui leur ont été données
par M. Guizot et Lord Aberdeen.

Je suis avec le plus profond respect.

par le public; et non-seulement
les partisans de Collety et Metanay
ont pris à tâche de blâmer dans cette
occasion la conduite de Mr. Mavrocordato,
mais les adhérents mêmes de celui-
ci regardaient comme un effet de pusill
et de faiblesse
l'animosité le motif qui l'avait porté
à ne pas entrer au Ministère et à
mettre en avant ses amis, sans oser
partager avec eux le embarras et les
dangers de la situation. Ainsi, on n'a
pas tardé à apprendre qu'une partie des
membres du Ministère projeté a refusé
d'accepter; la combinaison de Mr. Sou-
dis est restée sans effet, et la crise mi-
nistérielle continuée.

Le lendemain de la prestation de ser-
ment, le Roi a nommé, outre Mr.
Calergis, seize autres généraux, de
manière que la Grèce dont l'armée ne
s'élève guère à 5,000 hommes, possède
maintenant quarante généraux. Il
a nommé en même temps onze ca-
pitaines de vaisseau, tandis que toute
la marine de guerre grecque se compose
de deux corvettes, d'un pyronaphe,
d'un brick et de quelques cutter. Ces
promotions ont été généralement l'objet

8
d'amères critiques. M^r. Calergis lui-même
a été peu content de sa promotion,
attendu que le grade de général a été
conféré simultanément à des individus
insignifiants, et qui s'y attendaient
le moins. Comme il a été ^{nommé} aide-de-camp
du Roi, il a ~~eue~~ ^{eu} voir dans cette nomi-
nation l'intention de lui ôter le com-
mandement de la garnison d'Athènes;
toutefois, il continue à conserver ce
poste; et c'est par erreur qu'au
départ du dernier pyroscaphe, on avait
fait accréditer le bruit qu'il a été nom-
mé commandant supérieur de l'Armée.

Il résulte des renseignements que
j'ai puisés à différentes sources, qu'il
s'organise en ce moment en Grèce
une Hétérie ou société secrète, sem-
blable à celle qui avait préparé l'insur-
rection grecque de 1821, et ayant pour but
de soulever la Province de la Turquie d'Eu-
rope. Il semblerait même que cette so-
ciété a des ramifications dans l'Empire
ottoman. Ce sont les émigrés résidant en
Grèce qui sont ordinairement portés à tra-
mer ce sortes de machinations. Quant
aux indigènes, ils semblent pour le mo-
ment condamner de semblables projets
et préférant se occuper de la situation
intérieure de leur pays. Cet état de

Athènes, le 31. Mars
12. avril 1844.

Monsieur.

À la suite de la promulgation officielle faite le 18/30 Mars, de la Constitution dernièrement établie, d'un commun accord, entre le Roi et la Nation et sanctionnée dans toutes les formes requises, Sa Majesté vient de former son Ministère.

M. A. Mavrocordatò, a été nommé à la Présidence du Conseil et au Département des Finances, chargé provisoirement aussi de la Direction de la Marine.

M. André Loudos, à l'Intérieur;
M. André Ch. Loudos, à la Justice;
M. le Général Rhodios, à la Guerre
et le Soussigné au Département de la Maison du Roi et des Relations extérieures et à la Direction de celui

Monsieur

Monsieur C. Musurus,

Se.

Se.

Se.

De l'Instruction Publique et des
Cultes.

Placé de cette manière, par
la confiance de mon Auguste
Souverain, à un Poste qui me met
dans le cas d'entretenir avec vous,
Monsieur, les relations heureusement
existantes entre le Gouvernement
Grec et celui de la Sublime Porte,
je m'en estime heureux, Monsieur
et saisis cette occasion de vous offrir
les assurances de ma haute consi-
dération.

Signé S. Tricoupi

Athènes, le $\frac{1^{er}}{15}$ Avril, 1844. ^{33a}

Monseigneur,

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Altesse que, le lendemain du départ du pyroscaphe français, c'est-à-dire, le $\frac{30. Mars}{11. avril}$, M^r. Mavrocordatos, sur le refus de M^r. Coletti d'y prendre part, a formé définitivement le nouveau Ministère dont voici la liste :

M^r. Mavrocordatos, Président du Conseil, Ministre des Finances et chargé provisoirement de la direction du département de la Marine ;

M^r. André Londres, membre du Ministère du 3. Septembre, Ministre de l'Intérieur ;

M^r. Tricoupis, Ministre des Affaires étrangères et chargé de la direction du département de l'Instruction publique et des Cultes ;

M^r. André Ch. Londres, Ministre de la Justice ;

et M^r. Rhodios, natif de Rhodes, Ministre de la guerre.

Ainsi, la crise ministérielle a cessé ; et les nouveaux

À Son Altesse

Monseigneur Kifaat-Pacha,

Ministre Secrétaire d'Etat des Affaires Étrangères

Sc^a

Sc^a

Sc^a

IV

des Cultes, on espère qu'en exploitant avec habileté des moyens aussi puissants pour les brigueurs de places, il pourra recruter des partisans parmi l'opposition, affaiblir le parti Metaxas, se procurer la majorité dans la Chambre des Députés, et se maintenir ainsi au pouvoir.

J'ai l'honneur de soumettre, ci-joint, à Votre Altesse copie d'un Office que Mr. Tricoupis vient de m'adresser à l'instant même, pour m'annoncer la formation du nouveau Ministère. Votre Altesse trouvera également ci-incluse la traduction d'une Circulaire du Conseil des Ministres aux Autorités du Royaume.

Je suis avec le plus profond respect,

Monseigneur,

de Votre Altesse

le très humble, très obéissant et très dévoué serviteur
C. Mesuzes

Ministres ont prêté serment et sont entrés en fonctions.

M^r. Canaris, ex - Ministre de la Marine, qui avait déjà donné sa démission, et que M^r. Mavrocordatos avait engagé instamment à rester au nouveau Ministère, a refusé péremptoirement d'en faire partie.

Le nouveau Cabinet étant composé purement de personnes dévouées au parti anglais, à l'exclusion de toute autre couleur, il s'ensuit qu'il a à lutter contre une puissante opposition. Toutefois, on assure que M^r. Coletti, quoique n'ayant pas pris part au Ministère, continue à être uni sincèrement à M^r. Mavrocordatos, et se propose de faire en secret cause commune avec lui, en favorisant les élections aux quelles on va procéder dans les différentes localités, afin de se faire nommer président de la Chambre des Députés, qui sera réunie dans trois mois; ce à quoi il parviendrait difficilement, s'il était aux yeux de l'opposition l'homme du pouvoir.

D'autres prétendent que M^r. Coletti s'est formalisé de l'esprit exclusif dont M^r. Mavrocordatos a fait preuve dans cette occasion, qu'il en conserve un vif ressentiment, et que, ne voulant pas se joindre à M^r. Metaxas, jadis son adversaire, il sollicite le poste d'Envoyé à Paris. En attendant, il se dispose à se rendre à Nauplie, dans le but, dit-on, de prédilection les élections en sa faveur.

Le fait est que M^r. Piscatory rend justice à M^r. Mavrocordatos et déclare être content du nouveau Ministère et résolu de lui prêter son appui.

Quoiqu'il en soit, la tâche du nouveau Ministère est des plus scabreuses, et il est certain qu'il sera en butte à une opposition très violente. Toutefois, comme c'est à ce Ministère de nommer les membres du Sénat à vie et d'épurer le personnel de l'administration en général, d'après le décret sur l'admissibilité aux emplois publics, et qu'en outre, il a à sa disposition deux portefeuilles vacants, celui de la Marine et celui de l'Instruction et

A Son Altesse

Monseigneur Rifaat-Pacha,

B, D, D.

Athènes, le 8/20 Avril, 1824.

Monseigneur,

Depuis que je me suis aperçu qu'une Hétérie ou Société politique secrète, ayant pour but de soulever les provinces limitrophes de l'Empire Ottoman, s'organise en Grèce, je me suis mis à faire des recherches pour parvenir à quelque découverte.

Il y a quelques jours, un individu qui avait été informé de l'importance que j'attachais à recueillir des renseignements de cette nature, s'est présenté nuitamment chez moi pour me dire qu'il était prêt à satisfaire à mon désir, si je promettais 1.° de ne pas le dénoncer à qui que ce soit, parce qu'il risquerait d'être anathématisé, et 2.° de lui donner une récompense pécuniaire pour la révélation qu'il avait à me faire.

Après avoir obtenu de ma part toutes les assurances qu'il désirait, il m'a dit que, depuis environ un an, une nombreuse Société secrète a commencé à se former à Athènes et dans le reste de la Grèce, ayant pour but de préparer l'explosion simultanée d'une révolution dans les différentes Provinces de l'Empire Ottoman où elle a des ramifications; qu'outre le Kon-
tron ou comité central qui dirige cette société,

IV
Se.
avec M^r. Macrocordato, je lui ai parlé en
termes généraux d'une société secrète qui s'or-
ganise en Grèce, sans lui faire part d'aucun
des détails qui m'avaient été communiqués
par l'individu susmentionné. M^r. Macro-
cordato m'a dit qu'il avait bien de croire à
l'existence d'une semblable société, mais
que les notions qu'il en avait, étaient obscures
et imparfaites, et qu'il pensait que cette
société avait plutôt pour but l'intérieur de la
Grèce. Je lui ai observé que, s'il en était ainsi,
le Gouvernement aurait dû depuis bien longtemps
tâcher d'en découvrir la source. Il m'a répon-
du qu'on venait de prendre des mesures capables
de parvenir à ce but.

Il se pourrait que le parti nappiste voulût
susiter des troubles dans l'intérieur de la Grèce
soit pour parvenir à la tête des affaires, soit,
comme ses ennemis l'en accusent, pour tramer
contre le trône du Roi Othon. Cependant, comme
dans la société en question, se trouvent impliqués
les membres des anciens comités crétois et thessa-
lo-macédoniens, presque tous les émigrés, et d'après
ce qu'on assure, M^r. Coletti lui-même, et comme
le but prétendu de cette société est de soulever les
provinces limitrophes de l'Empire Ottoman
pour les incorporer à la Grèce, la Sublime Porte
ne doit ~~rien~~ négliger aucune des précautions,
aucun des moyens qui peuvent placer
ces provinces à l'abri de toute atteinte.

Je suis avec le plus profond
respect

elle a un corps d'apostols ou émissaires, chargés d'initier et d'assembler les prosélytes, une police qui surveille la conduite de tous ses membres, et un corps d'exécuteurs destinés à assassiner ceux qui auraient trahi la société ou violé leur serment; que le nombre des émissaires doit, jusqu'à présent, s'élever à environ 150, et celui des initiés à plusieurs milliers; que chaque prosélyte ne connaît que l'émissaire qui l'a initié, de même que chaque émissaire les individus initiés par lui et celui qui lui a conféré ce grade; que les membres de la société, pour se reconnaître entre eux, se servent du mot d'ordre: *Κύριος* *ὁ* *οἶδε* (Dieu le sait), auquel on répond par le mot: *Ὁ* *θεὸς* *εἶπεν* *ὅ* *Κύριος* (Dieu est fidèle); que chaque émissaire a un cahier écrit de sa propre main et contenant le catéchisme et le serment à prêter par les initiés sur l'évangile; et que ce cahier doit être déposé tous les soirs au Comité central.

Cet individu qui m'a dit être lui-même un des émissaires ou initiateurs de la société, est venu depuis quatre fois chez moi; et moyennant une autre récompense pécuniaire suffisante, je l'ai persuadé de me laisser prendre la copie du cahier susmentionné que j'ai l'honneur de soumettre ci-joint, à Votre Altesse, et que je la prie

de faire traduire pour en connaître le contenu⁶
et se faire une idée de la nature et du but
de cette société.

Le même individu m'a dit qu'il était
en état de me faire des révélations bien
plus importantes, mais qu'il demandait
à cet effet une récompense assez considérable
pour pouvoir assurer son existence et quitter
la Grèce afin de se soustraire à la vengeance
de ses confrères.

En informant Votre Altesse d'un fait au-
si important, j'ose y appeler son attention
la plus sérieuse pour que la Sublime Porte
prenne, dans sa sagesse, les mesures les plus
convenables et les plus propres à faire avorter
cette conspiration, sans cependant recou-
rir à des moyens violents, et capables de
provoquer des désordres aux quels tendent
tous les vœux des auteurs de troubles. Un
des moyens qui pourraient atteindre ce but,
serait, selon moi, de faire publier dans le jour-
nal grec de Constantinople le résumé ou
une partie du texte du cahier ci-annexé, ac-
compagné d'un article analogue de la part du
rédacteur. La publicité de tels détails, en
avertissant tous les membres de la Société soit
en Grèce soit dans l'Empire Ottoman que les
secrets de la conspiration sont déjà connus
à la Sublime Porte, les déconcerterait et les
porterait à renoncer à leurs desseins. Toute-
fois, c'est à la perspicacité de Votre Altesse de prendre
en mûre considération l'idée que j'ose lui
soumettre à cet égard.

Dans deux entretiens que j'ai eus dernièrement

Athènes, le $\frac{8}{20}$ Avril, 1844.

Monseigneur,

J'ai reçu les Ordres que Votre Altesse m'a fait l'honneur de m'écrire en date du 7. et du 19. Rébi'ul-errel; et je la prie de vouloir bien agréer l'hommage de ma profonde gratitude pour la bienveillance avec laquelle Elle a accueilli ma prière en faveur d'Osman-Effendi, Commissaire de la Sublime Porte pour l'émission des budgets, et du secrétaire de la Légation Impériale à Athènes, qui tous les deux, grâce à la haute protection de Votre Altesse, viennent d'être honorés de la décoration du Micrani-Iftikhar.

Par le dernier de ses deux Ordres précités, Votre Altesse m'enjoint de protester auprès du Gouvernement hellénique contre le droit de représentation accordé aux Ipsariotes et aux autres Emigrés.

Votre Altesse se rappelle que, sous la date du $\frac{24}{5}$ Janvier, 5. Février, j'ai adressé au Gouvernement hellénique une protestation relative à cette question, et à laquelle je n'ai reçu jusqu'ici aucune réponse quelconque. Depuis lors, la Sublime Porte et ses Ambassades à Paris et à Londres ont fait différentes démarches à l'effet d'engager les trois Cours à dissuader

De Son Altesse

Monseigneur Rifaat-Pacha,
Ministre Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères,

Le 27

Le 27

Le 27

lairez helléniques dans les Provinces de Macédoine, Thessalie, Épire, Crète, de, de, de, que des représentants de Macédoniens, Thessaliens, Épirotes, Crétois, de, de, auraient été admis à la Chambre des Députés. Une semblable déclaration ne manquerait pas de produire l'effet désirable; car non-seulement le Gouvernement, mais aussi les Grecs indigènes, pour prévenir la réalisation d'une telle menace, s'opposeraient à la mise en pratique du privilège accordé aux émigrés. Je prie donc Votre Altesse de vouloir bien me faire savoir par la prochaine occasion si Elle m'autorise à faire au Gouvernement Hellénique la déclaration dont il s'agit.

Le nouveau Ministère vient de publier les instructions qu'il a adressées aux différents Gouverneurs du Royaume sur les élections des Députés. D'après ces instructions, la population que chaque colonie des Émigrés doit atteindre pour avoir un représentant à la Chambre des Députés, est fixée à 2,042 âmes! Ces mêmes instructions portent que le domicile politique peut être substitué au domicile réel! Ainsi, tout porte à croire que le nouveau Ministère se propose de favoriser l'admission des représentants des Émigrés à la Chambre des Députés.

Conformément aux Ordres de Votre Altesse, je me ferai un devoir d'adresser au Gouvernement Hellénique une Note officielle pour lui déclarer que la Sublime Porte s'attend à ce que les Consuls et Employés Consulaires helléniques, destinés pour la Turquie, soient choisis parmi les sujets grecs indigènes et non-natifs de l'Empire Ottoman. Si j'ai dû ajourner pour le moment cette démarche, c'est parce que le nouveau Ministère n'est entré en fonctions que depuis peu de jours. Cependant, j'en ai parlé de vive voix à M. Tricoupis, qui n'y a pas fait d'objection.

Je suis avec le plus profond respect,

Monseigneur,
de Votre Altesse

le très humble, très obéissant et très dévoué serviteur
C. Musurus

le Gouvernement Hellénique de sanctionner un acte tendant à troubler le repos intérieur des Provinces limitrophes. Malgré la promesse donnée par M^r. Guizot à S. H. Rîchid-Pacha, M^r. Piscatory m'a déclaré n'avoir reçu jusqu'à présent de son Gouvernement aucune instruction à ce sujet. S. Exc. Ali-Effendi aura déjà soumis à Votre Altesse la Note responsive de Lord Aberdeen sur cette question. La réplique de notre Ambassadeur à cette Note est appuyée sur des arguments si puissants et énoncés d'une manière si lucide, que je suis porté à croire qu'elle produira sur le Cabinet Britannique tout l'effet désirable. Cependant, comme, à en juger par la Note de Lord Aberdeen, j'ai lieu de supposer que M^r. Lyons, prévenu en faveur des amis de M^r. Marrocordatos, n'a pas donné à son Gouvernement des renseignements exacts sur cette matière, j'ai senti la nécessité d'adresser à S. E. Ali-Effendi la dépêche dont j'ai l'honneur de joindre ici la copie, et par laquelle j'ai éclairci certains points de la Note de Lord Aberdeen, qui m'avaient paru avoir besoin de rectification.

Dans cette dépêche, j'ai, entre autres, eu soin de remarquer à S. E. Ali-Effendi que l'Assemblée a accordé le même droit de représentation aux habitants des Îles Ionniennes. Je sais positivement que Lord Aberdeen ignorait ce fait, lors de la signature de la Note précitée; et il est à espérer que la Seigneurie, quand elle en sera instruite, changera d'avis et sera mieux disposée à appuyer la demande de la Sublime Porte.

Puisque donc le gouvernement Hellénique n'a point encore répondu à ma première protestation, et qu'une seconde protestation de ma part serait en pure perte, tant que les Représentants ^{trois} des Puissances n'auraient pas reçu des instructions et des ordres précis pour m'appuyer, je pense qu'il serait mieux de différer cette nouvelle protestation jusqu'à ce que nous eussions vu quel sera le résultat ultérieur des démarches de la Sublime Porte et de ses ambassades auprès des Cabinets de Paris et de Londres.

En attendant, j'ose soumettre très respectueusement à Votre Altesse ^{qu'il importerait} que, dans la protestation que j'adresserai au gouvernement Hellénique, je lui déclarasse que la Sublime Porte est résolue de ne pas permettre le séjour ~~de~~ ^{des} Consuls et d'Employés Consu-

Monseigneur,

J'ai reçu les ordres que Votre Altesse m'a fait l'honneur de m'écrire en date du 7 et du 19 Rebi'ul-errel; et je saisis de vouloir bien agréer l'hommage de ma profonde gratitude pour la bienveillance avec laquelle elle a accueilli ma prière en faveur D'Osman-Effendi, Commissaire de la Sublime Porte pour l'émission des budgets, et du Secrétaire de la Légation Impériale à Athènes, qui, tous les deux, grâce à la haute protection de Votre Altesse, viennent d'être honorés de la décoration du Nikran İstifrar.

Par le dernier de ces deux ordres précédents, Votre Altesse m'enjoint de protester auprès du gouvernement hellénique contre le droit de représentation, accordé aux Ipsariotes et aux autres émigrés. Votre Altesse se rappelle que, sous la date du 24. Janvier 5. Février, j'ai adressé au gouvernement hellénique une protestation, relative à cette question, et à laquelle je n'ai reçu jusqu'ici aucune réponse quelconque. Depuis lors, la Sublime Porte et les ambas-

A Son Altesse

Monseigneur Rifaat-Pacha,

2, 2, 2.

Athènes, le 8 20 Avril, 1844

IV
été admis à la Chambre des députés. Une semblable déclaration ne manquerait pas de produire l'effet désirable, car non-seulement le gouvernement, mais aussi les grecs indigènes, pour prévenir la réalisation d'une telle menace, s'opposeraient à la mise en pratique du privilège accordé aux émigrés. Je prie donc Votre Altesse de vouloir bien me faire savoir par la prochaine occasion, si Elle m'autorise à faire au gouvernement hellénique la déclaration dont il s'agit.

Le nouveau Ministère vient de publier les instructions qu'il a adressées aux différents gouverneurs du Royaume sur les élections des députés. D'après ces instructions, la population que chaque colonie des émigrés doit atteindre, pour avoir un représentant à la Chambre des députés, est fixée à 2,042 âmes. Ces mêmes instructions portent que le domicile politique peut être substitué au domicile réel. Ainsi, tout porte à croire que le nouveau Ministère se propose de favoriser l'admission des Représentants des émigrés à la Chambre des députés.

Conformément aux ordres de Votre Altesse, je me ferai un devoir d'adresser au gouvernement hellénique une note officielle pour lui déclarer que la Sublime Porte s'attend à ce que les Consuls et employés consulaires helléniques destinés pour la Turquie soient choisis parmi les sujets grecs indigènes et non-natifs de l'Empire ottoman. Si j'ai dû ajourner pour le moment cette démarche, c'est parce que le nouveau Ministère n'est entré en fonctions que depuis peu de jours. Cependant, j'en ai parlé de vive voix à Mr. Vricoupi qui n'y a pas fait d'objection.

Je suis avec le plus profond respect,

sades à Paris et à Londres ont faites diffé-
rentes démarches à l'effet d'engager les
trois Cours à dissuader le gouvernement hellénique
de sanctionner un acte tendant à troubler
le repos intérieur des Provinces limitrophes.
Malgré la promesse donnée par Mr. Guizot
à S. A. Réchid-Pacha, Mr. Piscatory m'a
déclaré n'avoir reçu jusqu'à présent de son
gouvernement aucune instruction ~~à ce~~
~~par~~ à ce sujet.

S. E. Aali-Effendi aura déjà soumis à
Votre Altesse la note responsive de Lord Aber-
deen sur cette question. Sa réplique de
notre Ambassadeur à cette note est appuyée
sur des arguments si puissants et énoncés
d'une manière si lucide, que je suis porté à
croire qu'elle produira sur le Cabinet Britan-
nique tout l'effet désirable. Cependant, comme,
à en juger par la note de Lord Aberdeen, j'ai
lieu de supposer que Mr. Lyons, prévenu en
faveur des amis de Mr. Mavrocordato, n'a
pas donné à son gouvernement des renseigne-
ments exacts sur cette matière, j'ai senti
la nécessité d'adresser à S. E. Aali-Effendi la
dépêche dont j'ai l'honneur de joindre ici la
copie, et par la quelle j'ai éclairci certains
points de la note de Lord Aberdeen, qui m'avaient
paru avoir besoin de rectification. Dans cette
dépêche, j'ai, entre autres, eu soin de faire
remarquer à S. E. Aali-Effendi que l'Anem,

6
blée à accorder le même droit de représenta-
tion aux habitants des îles ioniennes. Je
sais positivement que Lord Aberdeen igno-
rait ce fait lors de la signature de la Note
précitée; et il est à espérer que la Reine-
rie, quand elle en sera instruite, sera
mieux disposée à appuyer la demande de
la Sublime Porte.

Puisque donc le gouvernement hellénique
n'a point encore répondu à ma première
protestation, et qu'une seconde protestation
de ma part serait en pure perte, tant
que les représentants des trois Puissances
n'auraient pas reçu d'instructions et d'ordi-
res précis pour m'appuyer, je pense qu'il
serait mieux de différer cette nouvelle
protestation jusqu'à ce que nous eussions
eu quel sera le résultat ultérieur des démarches
de la Sublime Porte et de ses Ambassadeurs auprès
des Cabinets de Paris et de Londres. En atten-
dant, j'ose soumettre très respectueusement
à Votre Altesse qu'il importerait que, dans
la protestation que j'adresserai au gouver-
nement hellénique, je lui déclare que la
Sublime Porte est résolue de ne pas per-
mettre le séjour de Consuls et d'employés
consulaires helléniques dans les Provinces de
Macédoine, Thessalie, Épire, Crète, de
de. dès que les représentants de Macédoine,
Thessalie, Épirote, Crétois, de. de, auraient

Don't forget to write to me

My dear Mr. [unclear]

Yours truly

[Signature]

Handwritten text at the top of the page, possibly a title or header, written in a cursive script.

Handwritten text in a cursive script, likely a letter or a document. The text is written in a fluid, connected style characteristic of 18th or 19th-century handwriting. It appears to be a formal or semi-formal communication, possibly a letter of introduction or a report. The text is written in a cursive script, likely a letter or a document. The text is written in a fluid, connected style characteristic of 18th or 19th-century handwriting. It appears to be a formal or semi-formal communication, possibly a letter of introduction or a report.

Handwritten text on the right margin, continuing the main text or providing additional notes. It is written in the same cursive script as the main body of the document.

[illegible]

[The handwriting is extremely cursive and difficult to decipher.]

Copie

Athènes, le 15²/₂₇ Avril, 1844.

Monsieur le Secrétaire d'état,

Par ma note en date du 24 Janvier,
5. Février,
j'ai signalé au Gouvernement de Sa Majesté
Hellénique les graves inconvénients qui
résulteraient du principe établi dans le 2.^{ème}
paragraphe de l'Art. 61 du projet de
Constitution, et d'après lequel il était ac-
cordé aux Ipsariotes domiciliés en Grèce
le droit d'avoir deux représentants à
la Chambre des Députés; et tout en protes-
tant, au nom et par ordre de la Sublime
Porte, contre l'admission de ce principe,
j'ai exhorté le Gouvernement Royal à
aviser, à temps, aux moyens d'en empêcher
la sanction.

Cependant, l'Assemblée Nationale non-
seulement a adopté, par un décret spécial,
la demande des Ipsariotes, non-seulement

Monsieur

Monsieur S. Discoursi,

Secrétaire d'état au Département
des Relations Extérieures.

a accordé le même droit de représentation à chacune des prétendues corporations des émigrés de Macédoine, de Thessalie, d'Épire, de Crète, de Samos, de Chios et d'autres localités de l'Empire Ottoman; mais sa décision à cet égard a été prise de telle manière qu'outre les incouvenients signalés dans ma note précitée et à la quelle je n'ai reçu jusqu'ici aucune réponse, les émigrés susmentionnés seront portés à embaucher, au moyen de pernicieuses suggestions, les sujets Ottomans des provinces dont ils sont originaires, afin de compléter le nombre d'habitants que chacune des colonies des émigrés doit atteindre pour exercer le droit de représentation, et qui, contrairement au principe d'égalité consacré dans la Constitution même, a été fixé, par privilège exceptionnel, à la moitié du nombre des habitants de la moins peuplée des localités grecques ayant droit

8
D'envoyer un représentant à la Chambre des
Députés.

La Sublime Porte, informée de ce qui précède,
vient de me donner l'ordre de protester formel-
lement auprès du Gouvernement de Sa Majesté
Hellénique contre la décision prise par l'Assem-
blée Nationale tant à l'égard des Ipsariotes
qu'à l'égard de chacune des prétendues corpora-
tions des autres émigrés, et de lui déclarer qu'elle
considérera l'admission de représentants des
Ipsariotes et des autres émigrés au sein de
la Chambre des Députés comme un acte attenta-
toire aux rapports de paix et de bon voisinage
et tendant à troubler le repos intérieur des
Provinces Ottomanes.

En m'acquittant par la présente protestation
et de la manière la plus ~~expresse~~ expresse de
l'ordre ci-dessus de mon Gouvernement, j'e-
saisis cette occasion pour vous réitérer, Monsieur,
les assurances de ma haute considération.

[Signé] C. Musurus.

à Son Altesse

Monsieur Rifaat-Pacha,

S. M. R.

Athènes, le $\frac{17}{29}$ avril, 1844.

Monsieur,

Tout ce que j'ai eu l'honneur
d'annoncer à Votre Altesse par mon
respectueux rapport du $\frac{8}{20}$ de ce mois
sur l'Hétérie ou Société secrète formée
en Grèce, sur le catéchisme dont la
copie était annexée à mon rapport
précité, et sur les renseignements dé-
taillés concernant cette conspiration,
est vrai et positif.

Mr. Tricoupi auquel j'ai fait
itérativement sur cette affaire d'éner-
giques remontrances, m'a avoué en der-
nier lieu que les membres de l'ancien
comité thraculo-macédonien font partie
de l'Hétérie qui, par conséquent, ne
saurait avoir d'autre but que celui de
d'exciter la révolte dans les différentes
provinces de l'Empire Ottoman. Il
m'a promis que le Gouvernement con-
tinuera à surveiller attentivement
tous les mouvements des Hétéristes, et
m'a assuré que la Sublime Porte peut
s'en tenir à cette promesse et rester
tranquille sous tous les rapports. D'un

IV
M
C
siv réelle et suffisante; car il est
prouvé que les grecs font peu de cas
des protocoles et des déclarations les
plus solennelles des trois Puissances.

Je suis avec le plus profond
respect

autre côté, il m'a dit qu'il avait lieu de supposer que les chefs de l'Hétérie se proposent plutôt de susciter des troubles dans l'intérieur. Cependant, malgré mon insistance, le gouvernement n'a pris jusqu'ici aucune mesure ni pour sévir contre les auteurs de machinations, ni pour les poursuivre du moins par devant les Tribunaux. Au contraire, le thracien Perrhéros, qui, d'après ce que j'ai appris, est destiné à diriger le mouvement en Thessalie, a été nommé général à l'occasion des promotions qui ont eu lieu lors de la prestation du serment sur la constitution, et se trouve en ce moment à Zéitoun auprès de sa famille. En outre, le fameux Examis Carataros, qui, en 1841, s'était mis à la tête de l'expédition contre le Mont-Athos dans le but de soulever la Macédoine, non seulement a été promu au grade de lieutenant-colonel, mais il est maintenant question de le nommer aide-de-camp du Roi.

Depuis que j'ai été informé de l'existence de l'Hétérie, je n'ai pas manqué d'en parler aux membres du

Ministère précédent comme à ceux du
Ministère actuel, ainsi qu'à d'autres
personnes des différents partis, de manière
à le convaincre que j'étais au courant
de ce qui se tramait en secret contre
l'Empire Ottoman. Ainsi, le secret
a été de plus en plus divulgué; chaque
parti a senti la nécessité de protester
de son innocence et d'inculper ses
adversaires. Le parti appelé conservateur
et le parti des hétérochthones
ou émigrés s'efforcent de prouver que
l'Hétérie avait été fondée par le
chef du parti raggiste, et que c'est
une nouvelle Philorthodoxie ayant pour
but de renverser le trône du Roi Othon.
L'opposition et le parti des autochthones
ou indigènes ~~assurent~~ ^{assurent}, au contraire,
que c'est un renouvellement des folles
tentatives de 1841, qui, tout en tendant
à susciter la révolte dans l'Empire Ot-
oman, ont aussi pour but de faire diver-
sion à la prépondérance de l'esprit d'auto-
chthonisme, à attiser le feu de la guerre
civile et à provoquer une occupation
militaire de la part de l'Angleterre ou
des deux puissances maritimes ensemble,

à l'effet de soutenir le Ministère Ma-
rocordato, ou l'influence anglo-française.

Dans ce dédale inextricable d'impu-
tation mutuelle, il serait bien difficile
de découvrir la vérité. Voici cependant
mon opinion. Comme avant et peu
après le ^{mouvement} ~~mouvement~~ du 3. septembre
les différents partis s'étaient coalisés
contre le pouvoir et se trouvaient en
parfaite union et harmonie ensemble,
je crois que c'est alors que l'idée d'or-
ganiser une grande Hétérie de propa-
gande contre l'Empire Ottoman a été
conçue, et que tous les partis ont contri-
bue' plus ou moins à sa formation.
Pendant la réunion de l'Assemblée nationale,
les partis Metaxas, Marrocordato et
Coletti s'étant divisés d'une manière
brusque et ~~mutuelle~~ hostile, et surtout le
décret sur l'admissibilité aux emplois
publics ayant amené une ~~rupture~~ scis-
sion bien marquée entre les Autochthones
et les Hétérochthones, il s'en est suivi
que les premiers auraient intérêt à em-
pêcher, pour le moment, tout mouve-
ment contre l'Empire Ottoman, comme
pouvant faire diversion à l'intérieur,
que les seconds, au contraire, voudraient

8
provoquer un état de chose, propre à
relaxer leur influence, et que les uns comme
les autres s'efforcent d'incriminer par
la publicité leurs adversaires politiques.

À l'appui de ce que j'ai avancé
plus haut sur les imputations mu-
tuelles des deux partis, j'ai l'honneur de
soumettre ci-joint à Votre Altesse deux
feuilles du siècle, une du National, jour-
naux de l'opposition, et une feuille de
l'Ami du peuple, journal du Ministère,
dans lesquelles j'ai souligné les articles
concernant l'Hétérie. La feuille
de l'Ami du peuple publie le texte
du catéchisme de l'Hétérie, le quel, d'ail-
leurs, diffère essentiellement de celui
dont la copie était annexée à mon
dernier respectueux rapport.

Pour expliquer cette différence,
j'ai demandé des éclaircissements à
l'individu qui m'avait communiqué
le catéchisme de l'Hétérie. Il m'a dit
que l'Hétérie, ainsi qu'on peut s'en
convaincre par la lecture du catéchisme
même, se donne le titre de Magasin à
dispos'ins /Grande Fraternité/; que, quoi-
qu'elle forme un seul corps, elle est divi-

se en trois sections ou comités, dont la première est chargée d'agir contre l'Épire, la Thessalie, ~~et~~ la Macédoine et toute la Turquie d'Europe, la seconde contre la Crète et la troisième contre les îles de Rhodes, ~~de~~ Cos, de Samos, de Chios, de, de; que chaque section a un catéchisme particulier; que celui qu'il m'avait communiqué est le catéchisme de la première section, et celui publié dans l'Ami du Peuple et dans le quel il croit qu'on a omis à l'endroit quelques paragraphes essentiels, est le catéchisme de la troisième section; que les apôtres ou émissaires dont le nombre est fixé à 170, sont distribués entre les trois sections; que la section destinée à soulever l'Épire, la Thessalie et la Macédoine, est la plus nombreuse en prêtres et en émissaires; et que c'est à celle-ci que lui-même appartient. Il a ajouté que le reste des souscriptions et collectes faites en 1841 en Europe et en Grèce en faveur des Crétois et qui n'avaient pas pu être employé, par suite de la répression de la révolte en Crète, ainsi que le montant provenant de la vente de

la flottille crétoise, se trouvant dans la caisse de l'Hétérie; qu'outre ces sommes, l'Hétérie dispose d'autr^e fonds considérables; et que, malgré la divulgation du secret, elle continuera à exister comme par le passé, à se grossir de plus en plus et à saisir le moment favorable pour réaliser ses desseins.

En mon particulier, je crois qu'à supposer même que par suite de la divulgation du secret et de l'état actuel des affaires intérieures en Grèce, qui maintenant préoccupent exclusivement tous les partis, il ne serait pas si facile de faire pour le moment des incursions et des tentatives de révolte contre les provinces limitrophes, la Sublime Porte ne doit rien négliger pour mettre ces provinces à l'abri de toute atteinte. De plus, elle est en droit de faire auprès des Puissances les démarches les plus énergiques pour les engager à aviser aux moyens d'assurer le repos intérieur de la Grèce et celui des provinces limitrophes et à offrir à la Sublime Porte des garan-